



JOURNAL DES DEBATS

157

DU PARLEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

No 5 – 2017

Séance

du mercredi 29 mars 2017

Présidence : Frédéric Lovis, président du Parlement

Secrétariat : Jean-Baptiste Maître, secrétaire du Parlement

Ordre du jour :

12. Postulat no 369
Approvisionnement électrique : appui aux communes.
Gabriel Voirol (PLR)
13. Postulat no 370
Encourager les producteurs d'électricité renouvelable.
Raoul Jaeggi (PDC)
15. Question écrite no 2872
Transparence en matière de marchés publics. Alain
Schweingruber (PLR)
17. Question écrite no 2865
Durée de traitement de l'imposition lors d'un gain immo-
bilier. Stéphane Theurillat (PDC)
18. Loi concernant la participation de la République et Canton
du Jura à une société anonyme active dans le domaine
informatique (première lecture)
19. Initiative parlementaire no 33
Loi sur la prostitution : collaboration avec les communes.
Claude Schlüchter (PS)
20. Question écrite no 2871
Ordonnance gouvernementale du 29 novembre 2016 :
quid du secret de fonction et de la protection des don-
nées ? Alain Schweingruber (PLR)
21. Interpellation no 872
Sport : encouragement ou diktat ? Françoise Chaignat
(PDC)
22. Interpellation no 873
CREA : le Gouvernement ne met-il pas la charrue avant
les bœufs ? Yann Rufer (PLR)

*(La séance est ouverte à 14.30 heures en présence de 60
députés et de l'observateur de Moutier.)*

Le président : Mesdames et Messieurs, je vous propose de reprendre nos débats tout en saluant encore une fois, vous l'aurez remarquée, la présence de Pierre Corfu, observateur de la ville de Moutier, qui nous rejoint cet après-midi et que je salue particulièrement.

Vous signaler également que cette séance de la commis-
sion des affaires extérieures a été vraiment été fixée et ac-
ceptée dans un cadre exceptionnel et que, bien évidemment,
il serait très difficile de retrouver cette même situation dans
différentes séances. C'était donc vraiment de manière excep-
tionnelle mais je crois qu'il fallait le faire.

Nous poursuivons maintenant nos débats avec le point 12
de l'ordre du jour.

12. Postulat no 369 Approvisionnement électrique : appui aux commu- nes Gabriel Voirol (PLR)

Dans le cadre de la Convention de mandat du 30 octobre
2002, basée sur l'actuelle loi cantonale sur l'énergie (730.1)
et plus particulièrement son article 8 non adapté lors de la
révision de ladite loi en 2015, la RCJU a confié à EDJ le man-
dat d'assurer l'approvisionnement électrique du territoire can-
tonal, tâche qu'EDJ a transféré aux FMB (aujourd'hui BKW).
C'est sur cette base de droit supérieur que les communes ont
été amenées, pour la plupart d'entre elles, à conclure assez
précipitamment, en 2004, un contrat d'approvisionnement
avec BKW. Demeure réservée la situation des 4 communes
jurassiennes qui possèdent leur zone de desserte historique.

L'échéance donnée aux communes pour résilier leur con-
trat d'approvisionnement par BKW est le 31 décembre 2023,
moyennant un préavis d'un an. Les conséquences d'une dis-
solution du contrat sont particulièrement complexes, la ques-
tion d'un éventuel transfert de propriété nécessitant une éva-
luation financière et juridique très pointue. De plus, la conven-
tion du 30 octobre 2002 donne à EDJ, dont l'un des principaux
actionnaires est BKW, un droit de préemption prioritaire sur la
commune pour le rachat du réseau.

Si une commune souhaite maîtriser sa politique énergétique en matière de distribution d'électricité, elle doit, pour être au rendez-vous de 2023, entamer sans tarder des négociations non seulement avec BKW, mais également avec le Canton et EDJ. De plus, les enjeux d'un éventuel changement de propriétaire du réseau au niveau communal concerneront également les communes situées à proximité.

Pour que les communes puissent maîtriser pleinement leur politique énergétique, et ainsi atteindre les objectifs de la Conception cantonale de l'énergie (CCE), le groupe PLR prie le Gouvernement, instance compétente pour désigner les zones de desserte :

- de réviser la loi sur l'énergie (730.1) ou d'établir une nouvelle loi cantonale sur l'approvisionnement en électricité; cette révision devra garantir l'attribution des zones de desserte aux communes, libre à elles de signer un contrat de prestations ou de concession avec le gestionnaire de réseau de leur choix (734.7 LAPeI, art. 3, al 1);
- d'établir un rapport sur les modalités d'application du droit de résiliation des contrats d'approvisionnement en électricité pour les communes, contrats découlant de la Convention cantonale de mandat du 30 octobre 2012.

M. Gabriel Voirol (PLR) : Je crois que le titre est suffisamment clair (un appui aux communes) et je dois vous avouer que, lorsque j'ai pris connaissance de la position du Gouvernement, je dirais que j'ai été un peu surpris... pour ne pas dire plus !

Alors, pourquoi un appui aux communes dans le domaine de l'approvisionnement ? Peut-être quand même rappeler que, dans le cadre des conceptions directrices, que ce soit au niveau cantonal ou au niveau fédéral, tous les acteurs doivent agir en faveur des économies d'énergie pour le bien de nos concitoyens. Et les communes n'échappent pas à cette règle.

De nombreuses communes essaient de mettre en place un certain nombre de mesures, à l'image du postulat qu'on aura sans doute à traiter tout à l'heure ou – je prends un autre exemple – de vouloir quelque part décider de la taxe communale qui figure sur toutes les factures des BKW pour les communes qui sont desservies par BKW. C'est donc une situation qui, à nos yeux, est extrêmement préoccupante parce qu'on a affaire, pour la majorité des communes jurassiennes, à l'exception de quatre qui ont bénéficié d'une disposition qui leur permet de gérer l'approvisionnement électrique, toutes les autres communes sont en fait sous une forme de monopole privé. Et ce monopole privé empêche de fait les communes de pouvoir prendre des dispositions, par exemple en termes d'approvisionnement, mais aussi pénalise financièrement puisque, on le sait, certaines communes comme Delémont ou Moutier, Tavannes et autres, se sont rassemblées dans une société qui s'appelle SACEN qui, quelque part, achète de l'électricité à des prix intéressants. Et tous ces bénéfices vont aux collectivités locales, pour des emplois locaux, ce que les autres communes ne peuvent pas faire.

Imaginer changer les règles du jeu pour les communes jurassiennes, cela signifie modifier un contrat d'approvisionnement qui est à peu près le même depuis 2004 pour l'ensemble de ces communes.

Ce contrat d'approvisionnement, il a été fait un peu dans la précipitation. Il y a des raisons historiques à cela. Et il a été tellement bien fait que, finalement, si on veut y apporter une modification d'une virgule, pire... si quelque part on veut se retirer et dénoncer ce contrat, cela devient inextricable si les deux parties ne s'entendent pas.

Essayer de discuter d'un point avec les BKW sur ces contrats d'approvisionnement. Je vous laisse le soin de découvrir le sourire que ces gens ont à dire : «Mais lisez le préambule des contrats !» puisque tous ces contrats font référence à un mandat que le Canton a donné à EDJ et qu'EDJ a retransmis aux BKW. Et eux disent : «Mais, quelque part, ce n'est pas le problème des communes; vous ne pouvez rien faire !». Et, sans doute, sur cet aspect-là, malheureusement, ils ont raison.

Examinons juste le contenu de la législation. Dans la loi sur l'énergie, il y a deux articles que je vais me permettre de vous lire. Peut-être, pour rappel, cette loi sur l'énergie a fait l'objet d'une modification partielle la législature passée mais ces articles-là n'ont pas été touchés.

Que dit l'article 5 ? «¹ L'Etat et les communes peuvent aménager et exploiter eux-mêmes des installations de production, de transformation, de stockage ou de distribution d'énergie ou participer à des entreprises qui en sont chargées». Super ! Génial, tout est réglé... sauf qu'il y a une phrase qui suit : «L'article 8 est réservé».

Que dit l'article 8 de cette même loi ? «¹ La fourniture, le transport et la distribution d'énergie électrique sur territoire cantonal sont assurés en principe – le «en principe» était pour permettre justement les quatre exceptions historiques – par l'établissement jurassien désigné à cet effet par le Parlement». Quelle est la compétence communale en matière d'approvisionnement électrique ? Tout se résume dans cette phrase-là : les communes ne sont pas autonomes pour décider de leur avenir.

Derrière ce principe, il y a des enjeux financiers extrêmement importants. Je vais évoquer des centaines de milliers de francs. Je pense que c'est plus près de millions de francs.

Simplement, si l'argumentaire du Gouvernement devait être de dire que c'est un problème communal, non Mesdames et Messieurs, ce n'est pas un problème communal. C'est un problème Canton-communes mais la base vient du Canton. Si, aujourd'hui, une commune venait à vouloir changer les choses, elle ne dépensera pas un seul centime si elle n'a pas une déclaration de la part du Canton de dire : «Oui, on vous soutient dans cette démarche. Oui, on veut réfléchir à quelque chose d'autre. Oui, on est des partenaires avec vous». Financer après, ce n'est pas un problème pour les communes parce que, quelque part, il y a des retombées importantes qui sont attendues. Et je pense que les communes qui réfléchiront à cela seront libres de décider ou non si elles veulent se lancer là-dedans.

Pourquoi un postulat ? Parce que c'est compliqué d'examiner les conséquences d'un retrait de ces contrats d'approvisionnement. Et on a besoin de réfléchir.

Alors, qu'est-ce qui était demandé dans cette motion ? Il y avait deux choses :

- La première, c'était simplement, puisque c'est un postulat, d'étudier la possibilité de modifier la loi existante ou d'adapter, avec une loi sur l'approvisionnement électrique, qui est une loi qui devrait arriver au niveau du Parlement. Si, quelque part, il n'y a pas de disposition à changer mais que les objectifs peuvent être atteints, pas de problème, ça reste un postulat, ce n'est pas une motion.
- Deuxième demande, c'était un rapport. Je crois que si, quelque part, on doit aller devant le Parlement pour proposer une modification, un rapport est quelque chose que l'on peut demander.

On ne parle pas ici de finances, de savoir qui paie quoi. Je le répète, les intérêts des communes, au niveau financier, sont bien là. C'est extrêmement important en termes financiers. C'est extrêmement important en termes de compétences qui peuvent être acquises dans la région. Et, aujourd'hui, plutôt que de laisser de l'argent partir à l'extérieur du Canton, c'est mieux d'y réfléchir.

La solution, je ne suis pas certain qu'on y arrive. C'est bien pour cela que c'est un postulat. Et je pense que de dire «non» à un tel postulat, c'est donner un très mauvais message sur les possibilités de discuter avec les BKW, de réfléchir à un nouveau mode de faire avec eux.

Donc, pour toutes ces raisons, je vous recommande d'accepter ce postulat, contrairement à la position du Gouvernement. Je vous remercie de votre attention.

M. David Eray, ministre de l'environnement : Le Gouvernement vous propose de refuser le postulat no 369.

Il ne s'agit pas ici de contester que les enjeux et les opportunités soulevés par ce postulat sont importants mais plutôt de contester la façon de traiter ces enjeux.

Avant de vous expliquer les raisons, je souhaite rappeler que la rédaction d'une loi cantonale d'application de la loi fédérale sur l'approvisionnement électrique est prévue. Le message relatif à la révision partielle de la loi cantonale sur l'énergie, transmis au Parlement le 14 avril 2015, précise en effet que l'adoption d'une telle loi est nécessaire.

La décision que vous prendrez dans quelques minutes à propos de ce postulat n'aura ainsi pas d'incidences sur la rédaction de cette loi mais éventuellement sur son contenu.

Il faut noter encore que cette nouvelle législation doit également traiter de la question des taxes cantonales et communales sur l'électricité, qui est plutôt liée au postulat no 370 que nous traiterons tout à l'heure.

Le Gouvernement est également conscient que le postulat no 369 va plus loin qu'une simple demande de révision de bases légales. Le texte du postulat précise que cette révision devra garantir l'attribution des zones de dessertes aux communes, celles-ci étant libres de signer un contrat de prestations ou de concession avec les gestionnaires de réseau de leur choix. Or, selon la pratique observée dans les autres cantons, l'attribution des zones de dessertes revient au canton plutôt qu'aux communes. Cette question devra être réglée dans la future base légale.

J'en reviens aux conséquences d'une acceptation du postulat no 369.

S'il est accepté, une étude approfondie devra être menée. Elle devra évaluer différents scénarios, dont celui d'une reprise (par les collectivités publiques ou une entité jurassienne) des infrastructures de distribution d'énergie électrique sur le territoire cantonal. A n'en pas douter, elle nécessitera des compétences spécifiques externes à l'administration.

De manière à renseigner le Parlement et de vous permettre de prendre une décision en toute connaissance de cause, une évaluation du cahier des charges et du coût de cette étude a été réalisée. En voici les principaux éléments :

L'étude devra en premier lieu définir la faisabilité, à savoir d'une part identifier les bases légales et les contrats existants et d'autre part déterminer les moyens de participation, de coordination et de validation des différents partenaires. Il s'agira de disposer d'une assise solide pour affronter les étapes ul-

terieures. Cette étape nécessitera le recours à des spécialistes reconnus, principalement dans les domaines du droit de l'énergie, du droit public et de la distribution d'énergie. Au total, les prestations externes sont évaluées à un montant de l'ordre de 125'000 francs.

A l'issue de cette première étape, qui pourrait se terminer vers la fin de l'année 2017, le Gouvernement sera en mesure de décider s'il entend en rester là ou si l'étude doit se poursuivre. Dans le premier cas, une réponse au postulat pourra être fournie à ce stade. Une loi d'application de la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité sera alors rédigée afin de consolider la situation actuelle.

Dans le cas où le Gouvernement décide d'aller plus loin, l'étape suivante sera de définir la stratégie du Canton et des communes, à savoir les objectifs poursuivis et les modèles de coopération entre le Canton, les communes et les éventuels autres partenaires. Une première évaluation de la valeur des réseaux, des impacts économiques de la stratégie et des modèles de financement sera effectuée dans cette étape. Selon l'évaluation réalisée, les prestations externes nécessaires à la réalisation de cette étape sont évaluées à un montant d'honoraires de l'ordre de 170'000 francs.

Au total, si ce postulat est accepté, il conviendra ainsi d'engager près de 300'000 francs afin d'avoir des résultats utilisables. Ceci sans compter l'engagement des services de l'Etat, notamment le Service du développement territorial, le Service juridique et la Trésorerie générale.

Il serait toutefois faux de croire que l'étude qu'entraînera l'acceptation de ce postulat peut se faire de manière simple et bon marché. Une étude insuffisamment solide pourrait en effet entraîner des difficultés importantes par la suite.

Ces éléments étant posés, il s'agit de répondre aux questions suivantes :

- Les enjeux sont-ils suffisamment importants pour se lancer dans cette étude ?
- Si oui, qui doit conduire et financer cette étude ?

Pour la première question, le Gouvernement vous laisse juges. Nous sommes conscients que la reprise en mains jurassiennes de la distribution de l'énergie électrique présente des opportunités sur les plans économique, financier et énergétique. Elle présente toutefois également des risques.

En ce qui concerne la seconde question au sujet de la conduite et du financement de cette étude, le Gouvernement estime que c'est aux communes (qui seraient les principales bénéficiaires de l'étude) de prendre la main. Le Gouvernement et les services de l'Etat se tiennent à disposition en appui.

Nous sommes également prêts à envisager un financement via les mécanismes de la loi sur la politique régionale, sous réserve du respect de différentes conditions.

En conclusion, le Gouvernement vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à refuser ce postulat. Nous proposons en outre au député Voirol de porter ses propositions devant les communes, par exemple par l'intermédiaire de l'Association jurassienne des communes. Le projet des communes pourrait ensuite solliciter un appui de l'Etat. Je vous remercie de votre attention.

M. Ivan Godat (VERTS) : Je crois qu'il faut rappeler un petit peu le contexte dans lequel intervient ce postulat de notre collègue Voirol. C'était en fin d'année passée avec cette fameuse décision de BKW de diviser par trois la rétribution du courant injecté par les producteurs de solaire jurassien.

Cette décision, en plus de les placer dans de grandes difficultés financières et de dissuader en bonne partie ceux qui auraient voulu se lancer, a également mis à mal, en partie du moins, la stratégie du Canton de développement des énergies renouvelables.

Il faut se rendre à l'évidence, BKW se fiche pas mal de la production solaire jurassienne; elle coute trop cher ! Par contre, le pouvoir d'achat des citoyens jurassiens est, lui, nettement plus intéressant... Pour preuve, au moment même, dans la semaine où BKW coupait les vivres des producteurs indépendants de sa région de desserte en prétendant qu'elle n'arrivait pas à vendre toute leur énergie, l'entreprise bernoise rachetait un parc éolien en Normandie !

Je crois qu'il ne faut pas avoir peur de le dire, les intérêts supérieurs de BKW en tant qu'entreprise privée ne sont pas seulement divergents. Pire, ils sont contradictoires par rapport aux intérêts supérieurs du canton du Jura dans le domaine énergétique. Le canton du Jura, je le rappelle, s'est donné des objectifs importants dans sa Conception cantonale de l'énergie. Sa population a voté à plusieurs reprises, et encore dernièrement, très clairement pour une sortie rapide du nucléaire. Et il y a finalement également sur son territoire de nombreux agriculteurs, de nombreux entrepreneurs et aussi des privés qui sont prêts et motivés à s'engager dans le tournant énergétique. On est donc bien en droit de se demander s'il n'y a pas moyen de faire autrement que pieds et poings liés à une entreprise qui suit un agenda qui n'est pas le nôtre.

Il est intéressant, de ce point de vue, de comparer cette situation avec ce qui se passe par exemple à Delémont. Alors que BKW fait le strict minimum en matière de promotion des énergies renouvelables, les Services industriels de Delémont, propriétaires de leur réseau, mènent une politique volontariste et ambitieuse, par ailleurs reconnue et saluée, y compris au-delà des frontières cantonales.

Le postulat de notre collègue Voirol, en demandant d'étudier les tenants et aboutissants d'une résiliation du contrat qui lie les communes à BKW, touche le cœur de la problématique. Il y a un rendez-vous capital en 2022 et il est impératif d'avoir toutes les cartes en mains pour l'affronter. Il en va finalement de notre souveraineté énergétique.

On peut émettre des doutes sur la faisabilité financière ou juridique d'un tel transfert de propriété. En revanche, refuser d'y réfléchir, ou refuser d'y réfléchir pour des motivations financières, est tout simplement incompréhensible et irresponsable.

Par rapport à la question qu'évoquait le ministre tout à l'heure : est-ce que les enjeux sont suffisamment importants pour financer cette étude ? Ma réponse – personnelle, je n'ai pas eu le temps d'en parler avec mon groupe... mais j'ai l'accord d'un membre du groupe ! – les enjeux qui sont liés aux questions d'énergie sont suffisamment stratégiques et importants pour que l'investissement dans cette étude vaille la peine.

Aussi, le groupe VERTS et CS-POP, unanime, soutiendra ce postulat et vous invite à en faire de même. Merci pour votre attention.

Mme Murielle Macchi-Berdat (PS), présidente de groupe : Il est indéniable que les communes ont un rôle majeur à jouer dans la transition énergétique. D'ailleurs, la Confédération l'a bien compris étant donné que, dans sa Stratégie énergétique 2050, elle préconise la restructuration de l'approvi-

sionnement énergétique en Suisse (en réduisant la consommation d'énergie et en développant les sources d'énergies renouvelables).

Dans ce processus de transition, les autorités communales doivent avoir les compétences nécessaires pour élaborer et mettre en œuvre des politiques énergétiques durables sur l'ensemble de leur territoire.

Nous partageons la préoccupation des communes qui souhaitent ni plus ni moins :

- de valoriser leurs ressources locales,
- de maîtriser leurs dépenses énergétiques,
- de réduire leur impact sur l'environnement,
- et de développer leur économie locale.

Nous plaidons donc pour que soient donnés à nos collectivités les moyens de s'emparer pleinement des choix énergétiques locaux sur des objectifs climatiques et énergétiques et que leur soient transférées pour cela de nouvelles compétences. Il est indéniable que les communes propriétaires de leur zone de desserte – et Delémont en est un exemple criant – ont les cartes en mains pour mettre en place des mesures et des outils de politique énergétique, à leurs conditions et non aux conditions d'entreprises privées.

C'est ce que demande ce postulat : établir une nouvelle loi cantonale sur l'approvisionnement en électricité pour que les communes deviennent propriétaire de leur zone de desserte, au même titre qu'une commune est propriétaire de son réseau d'eau ! Seriez-vous d'accord si Nestlé était propriétaire de votre réseau d'eau et applique ses conditions d'exploitation ??? Non.

On est tous d'accord que c'est inconcevable lorsqu'on parle de réseaux d'eau. Pourquoi serait-il différent pour le réseau électrique ?

Il est légitime pour nous de nous poser la question : quelle est la véritable raison du Gouvernement pour qu'il refuse de garantir l'attribution des zones de desserte aux communes alors que la révision de la loi sur l'approvisionnement de l'énergie (LApEI) le permettrait ?

Une partie du groupe socialiste soutiendra le postulat qui demande au Gouvernement de s'engager, lors de la révision de la LApEI, pour que les communes deviennent propriétaires de leur zone de desserte, avec deux options à choix pour les communes : soit elles exploitent leur réseau, soit elles établissent des contrats d'exploitations avec des tiers (une sorte de concession).

Libre aux communes de travailler avec BKW ou un autre tiers pour l'exploitation mais ce serait aux conditions des communes et non plus aux conditions de BKW ! C'est donc dans l'intérêt des communes de se réapproprier les zones de desserte !

Quant au coût de l'étude, il s'explique par le fait que si on veut mener un changement de paradigme aussi important, il faut se donner les moyens. Mais rappelons que la révision de la LApEI est obligatoire et engendrera de toute façon des coûts liés à une nouvelle répartition des zones de desserte.

Si le Gouvernement ne souhaite pas reprendre la main, il fera appel à un bureau d'ingénieurs pour attribuer ces zones de desserte par parcelle et nous dépenserons quand même des dizaines de milliers de francs en mandats... et BKW restera toujours propriétaire des zones de desserte.

On peut comprendre l'argument de refuser ce postulat car le coût devrait être supporté par les communes. Je vous l'ac-

corde. Il n'empêche que le postulat laisse une marge de manœuvre importante au Gouvernement pour s'approcher des communes, pour les aider à évaluer la pertinence de récupérer leurs zones de desserte et pour négocier avec elles une répartition des coûts d'une telle étude.

Un monde idéal serait que BKW vende ses réseaux, comme le demande le deuxième item du postulat... Mais ne soyons pas naïfs : BKW ne vendra jamais; il ne va pas se séparer de sa vache à lait et il n'y aura que par l'intermédiaire de LApEI que nous pourrions changer de paradigme.

En conclusion, l'intérêt d'attribuer la zone de desserte est de fixer les règles du jeu dans une concession plutôt que de subir les contrats d'un tiers. Si le Canton fixe la possibilité de prélever des taxes dans la loi cantonale à venir (la loi fédérale l'autorise si la taxe est légiférée), alors la commune pourra par exemple faire prélever gratuitement un droit d'utilisation du sol. C'est ce qui se passe à Delémont : on prélève 0,7 cts/kWh; cela représente 600'000 francs par an. Petit rappel, le coût de l'étude est estimé à 300'000 francs...

Pour le groupe socialiste, dans la majorité, nous soutenons ce postulat.

M. Thomas Stettler (UDC) : Les communes seraient-elles incapables de résilier un contrat ? C'est du moins l'impression que le postulat du groupe PLR nous donne.

Aux yeux du groupe UDC, si une commune a la compétence de signer un contrat, elle a aussi la capacité et la compétence de le résilier. Ce principe est clairement mis en doute dans cette intervention.

Etonnant de la part d'un éminent représentant de la plus grande commune intéressée. J'imaginai qu'une commune comme Porrentruy dispose d'une personne compétente en droit, parfaitement à même de faire un conseil juridique de qualité à ses autorités.

Enfin, ce postulat met en doute la qualité des prestations de l'entreprise BKW alors que, jusqu'à preuve du contraire, cette entreprise fournit de l'électricité à la carte à satisfaction générale des clients jurassiens.

Et vous oubliez peut-être que BKW emploie aussi un grand nombre de Jurassiens ici et à Berne.

Si les autorités communales pensent que gérer soi-même un réseau électrique communal serait un avantage, alors à elles de prendre le taureau par les cornes ! C'est une question d'autonomie des communes à laquelle le Canton n'a pas à toucher.

Voilà pourquoi le groupe UDC rejettera unanimement le postulat no 369.

M. Vincent Hennin (PCSI) : Je ne vais pas rallonger.

Le groupe PCSI a étudié avec intérêt le postulat no 369.

Même si l'on peut entendre certains arguments donnés par notre ministre, il nous semble que le statut de fournisseur exclusif de BKW nécessite une étude de fond, comme le préconise le postulat, en regard notamment de l'unanimité du Parlement qui s'était plu à stigmatiser la politique menée par BKW.

Il nous semble illusoire de croire que les communes seules puissent parvenir à un résultat menant à maîtriser et retrouver le jeu en matière de fourniture d'énergie.

Pour cette raison, le groupe PCSI soutiendra le postulat à sa majorité.

M. Gabriel Voirol (PLR) : Quelques petits éléments par rapport à tout ce qui a été dit.

J'aimerais, par rapport à la position de l'UDC, de M. Stettler, lui dire peut-être qu'il faut écouter ce qui est dit lorsque l'on présente le dossier puisque la loi précise clairement que la compétence n'est pas une compétence communale mais une compétence cantonale. C'est le Canton, le Parlement qui définit quel est l'approvisionnement électrique. Alors, je vous laisse discuter avec les BKW pour savoir si une commune seule peut aller discuter avec eux en sachant que ceux-ci se réfugient systématiquement derrière des aspects légaux qui, aujourd'hui, sont très clairs. Et c'est bien ce qui est demandé dans le postulat, c'est d'examiner un changement de ce système pour que les choses puissent se faire autrement. Et c'est bien une autonomie communale qui est souhaitée dans ce domaine-là et non pas justement un diktat qui pourrait être fait par un niveau supérieur.

S'agissant de l'attribution des zones de desserte, quand le ministre dit que l'objectif est de définir les zones de desserte, aujourd'hui, Delémont et ces quatre communes ont beaucoup de chance : beaucoup de chance financière, beaucoup de chance de pouvoir avoir une gouvernance dans le domaine de l'approvisionnement électrique. Et la crainte que ces communes peuvent avoir, c'est précisément, si à nouveau on dit qu'il y a un seul distributeur et approvisionneur d'électricité pour le Jura, que le système delémontain disparaît. C'est donc un souci aussi qui doit préoccuper l'ensemble de ces communes et je sais qu'elles sont concernées par cette problématique.

Concernant l'AJC, pas de problème. Je pense que les choses vont se discuter. D'ailleurs, il y a même une réunion qui est prévue à cet effet.

Pour les coûts, je l'ai aussi dit dans mon introduction, les communes sont prêtes à payer parce qu'il y a des enjeux financiers extrêmement importants. Mais ce ne sont pas que les enjeux financiers qui sont importants, ce sont aussi les enjeux stratégiques de gouvernance qui sont derrière.

Et ce qui est important, c'est que les communes puissent librement choisir. L'objectif est véritablement d'améliorer l'autonomie mais pas pour faire non plus n'importe quoi. Je pense que, dans la concertation, tout peut se faire.

Dire aussi – je ne sais plus si je l'ai dit dans mon introduction ou pas – qu'aujourd'hui, dans le système que nous connaissons, lorsqu'une commune veut définir une redevance, elle ne peut pas le faire librement. Elle est obligée de s'adresser aux BKW qui vous disent : «Mais, écoutez, c'est soit vous n'encaissez rien, soit vous encaissez ce qu'on vous dit parce que, si on doit changer, on doit changer pour l'ensemble du canton du Jura et du canton de Berne !» Evidemment que personne ne veut changer pour une simple demande d'une commune qui voudrait avoir une politique un petit peu différente.

Une commune, même pour avoir ses propres données, elle doit quelque part payer. Et cela n'est pas acceptable dans la situation actuelle.

2023, c'est demain. Si on ne fait pas les études aujourd'hui, on ne sera pas au rendez-vous de 2023 parce que résilier un tel contrat n'est pas aisé, je vous laisse le soin de le lire et de voir les conditions de résiliation, il y a un organe qui a, en plus, un droit de préemption là-dessus et c'est EDJ. Donc, je pense que les études sont nécessaires. J'ai été rassuré d'entendre quand même qu'il y a même pas mal de cho-

ses qui ont été faites par le Gouvernement puisque, finalement, on est capable de me donner aujourd'hui déjà des chiffres. C'est donc qu'on réfléchit déjà dans la direction du postulat. Si c'est vraiment la question financière, je l'ai dit, les communes sont prêtes à en discuter si, quelque part, il y a un engagement ferme de la part du Canton de dire : «OK, l'autonomie communale, on veut la conserver, on veut l'élargir et on veut renforcer le pouvoir des communes et du Canton par rapport à la situation actuelle».

M. David Eray, ministre de l'environnement : Monsieur le député Voirol, j'aimerais revenir sur vos propos de préambule. Vous dites que vous êtes prêt à retirer ou à accepter que votre postulat soit refusé si le Canton s'engage à vous soutenir dans la démarche, si le Canton est prêt à vous aider et à être en appui. Et vous avez également dit que, des finances, on n'a pas besoin d'en parler car il n'y a pas de problème pour les communes.

Donc, je vous confirme que, oui, et c'est ce que je vous ai dit tout à l'heure, le Canton est prêt à vous soutenir dans les démarches au niveau des communes jurassiennes. Le Canton est là pour être en appui. Il y a même un financement LPR qui pourrait être envisagé et, donc, qui serait un bénéfice pour le Canton et les communes, ce qui n'est pas le cas si c'est le Canton qui pilote l'étude. Donc, par rapport à ça, Monsieur Voirol, même si cela vous fait rire, c'est quand même un thème qui est peut-être important pour les communes.

J'aimerais revenir sur quelques propos qui ont été tenus, notamment par M. Ivan Godat qui dit qu'on refuse d'y réfléchir pour des raisons financières. Ce n'est pas ce que j'ai dit, Monsieur Godat. J'ai dit que, pour des raisons de gouvernance, on estime que c'est aux communes de piloter cette étude puisque ce sont les communes qui ont l'autorité de concession pour les réseaux électriques. Donc, ce qu'on préconise, c'est que les communes prennent, ceci au travers par exemple de l'AJC, et que le Canton soit en appui fort derrière pour les démarches et aussi pour les éventuelles modifications législatives cantonales.

Madame Macchi, également, se pose la question de connaître les raisons du refus du postulat. Je les ai également évoquées. Et c'est donc ce que je viens de dire à M. Godat. Ce sont des raisons de gouvernance de l'étude et pas des raisons autres que cela.

Le but : effectivement, dans un monde idéal, on souhaite également que, pour que l'on puisse être, soit les communes jurassiennes soit le Canton, propriétaire du réseau. Et nous préconisons que c'est aux communes de piloter cette étude. Les communes sont souveraines pour les concessions en matière de réseau électrique. Donc, il n'y a pas de raison que le Canton se substitue aux communes une fois de plus. D'autant plus que, comme je l'ai dit tout à l'heure, il y a un fonds LPR qui pourrait être octroyé aussi à l'étude qui serait menée par l'AJC.

Concernant M. Voirol également. Vous dites qu'une commune seule ne peut rien faire mais, de nouveau, il y a l'AJC qui est là. L'AJC est un organe puissant, fort politiquement, qui a un pouvoir énorme si elle s'adresse aux BKW. Dans ce sens-là, je vous recommande encore une fois de refuser ce postulat et de vous adresser à l'AJC pour mener une étude au niveau des communes, dans les compétences qui leur sont octroyées par la loi.

Le président : L'auteur souhaite-t-il répliquer ? Ce n'est pas le cas.

Motion d'ordre

Mme Anne Froidevaux (PDC), présidente de groupe : Je demande une suspension de séance. (*Une voix dans la salle : «On ne va jamais pouvoir jouer aux cartes !» (Rires.)*)

Le président : Je vous accorde une suspension de séance jusqu'à 15.08 heures.

(La séance est suspendue durant cinq minutes.)

Le président : Je vous invite à regagner vos places pour poursuivre nos débats ! Le Gouvernement ayant donné sa position, nous pouvons dès lors passer au vote.

Au vote, le postulat no 369 est accepté par 37 voix contre 14.

13. Postulat no 370

Encourager les producteurs d'électricité renouvelable

Raoul Jaeggi (PDC)

Vu les objectifs de la nouvelle version du modèle de prescriptions énergétiques des cantons ratifié par la conférence des directeurs de l'énergie (MoPEC) en début d'année 2015 qui visent entre autres à encourager les énergies renouvelables.

Vu l'adoption par le Parlement jurassien, le 18 novembre 2015, de la loi sur l'énergie (LEN) qui induit le développement des énergies renouvelables.

Vu le programme de législature 2016-2020 du Gouvernement jurassien qui mentionne que le canton du Jura mènera une politique énergétique axée sur les énergies renouvelables et visant à assurer son autonomie.

Vu la nécessité de répondre aux importants défis qui attendent le canton dans les années à venir, y compris des modes de financement et de soutien à la transition énergétique.

Vu la banderille plantée dans l'échine des petits producteurs d'électricité photovoltaïque par la baisse de 63 % de la rétribution de courant vert qui passe de 11 à 4 centimes le kWh.

Nous demandons au Gouvernement jurassien d'étudier la possibilité de l'introduction d'une contribution pour l'utilisation du territoire jurassien pour le transport ou l'acheminement de l'électricité non renouvelable et d'allouer les montants perçus à l'indemnisation des producteurs d'électricité renouvelable.

M. Raoul Jaeggi (PDC) : Pour le postulat précédent, l'auteur disait à cette tribune il y a quelques instants qu'il avait été surpris par la position du Gouvernement. Eh bien, pour moi, c'est pareil, j'ai été surpris. J'avais plutôt préparé un argumentaire pour venir ici dire toutes les raisons que j'avais de regretter un éventuel «non». Je vous présente d'ailleurs mes excuses pour avoir eu de si mauvaises pensées.

Pourquoi ai-je pensé cela ? Parce que, finalement, la proposition que j'ai faite, rien ne dit qu'elle est possible. J'ai considéré, depuis le jour où BKW a décidé de réduire comme peau de chagrin le montant versé aux producteurs de courant vert, qu'il était nécessaire de trouver une solution pour que ces producteurs se voient payés un prix correct. L'objet de ma réflexion a été de faire une comparaison avec les remontées mécaniques pour le ski où les gens paient une concession

pour avoir le droit de le faire, puis les communes sont rétribuées aux mètres utilisés par les remontées mécaniques. Et je me suis dit que, finalement, pour le territoire jurassien, on pourrait aussi considérer que si on ne peut pas influencer sur la concession, le fait que le transport de l'énergie est réglé ailleurs, on pourrait faire payer les producteurs pour le courant sale pour l'utilisation de notre sol.

Peut-être que la comparaison, pour mes amis du parti des VERTS, avec les stations de ski n'est pas la meilleure mais reprenez juste le principe et pas le fond, pas les stations de ski !

La réflexion en était là. Le fait de savoir que ce soit possible ou pas, je n'ai pas la prétention de l'affirmer ou de l'infirmer. Je suis extrêmement satisfait de la décision du Gouvernement et je vous remercie de votre soutien.

M. David Eray, ministre de l'environnement : Le postulat no 370, déposé par le groupe PDC le 23 novembre 2016, demande au Gouvernement d'étudier la possibilité d'introduire une contribution pour l'utilisation du territoire jurassien pour le transport ou l'acheminement de l'électricité non renouvelable. Les montants perçus seraient alloués à l'indemnisation des producteurs d'électricité renouvelable.

En préambule, il faut rappeler que les cantons et les communes ont la possibilité de percevoir des taxes sur l'électricité consommée, pour autant qu'une base légale soit établie. Ces taxes, également appelées PCP pour prestations aux collectivités publiques, doivent apparaître clairement sur la facture d'électricité transmise par le gestionnaire de réseau de distribution au client final, de même que les autres composantes du prix de l'électricité, à savoir la rémunération pour l'utilisation du réseau et la fourniture d'énergie. L'affectation des taxes sur l'électricité doit de plus être précisée dans une base légale.

Deux difficultés ressortent d'emblée dans une première analyse du postulat :

- 1° Une taxe cantonale sur l'électricité ne peut être prélevée qu'après des consommateurs finaux situés sur le territoire jurassien. Il ne paraît pas possible, comme le souhaite l'auteur du postulat, que la taxe soit prélevée sur l'énergie qui transite par le canton du Jura. Ainsi, l'instauration d'une taxe cantonale entraînera inévitablement une augmentation du prix de l'électricité pour les consommateurs jurassiens.
- 2° Il ne paraît pas légalement possible, au niveau cantonal, de faire dépendre une taxe sur l'électricité de la qualité de l'énergie. Une éventuelle taxe sur l'électricité est en effet plutôt liée à la composante réseau alors que la qualité de l'énergie est liée à la composante énergie. Une taxe cantonale sur l'électricité serait ainsi la même pour des énergies non renouvelables que pour des énergies renouvelables, ce qui va à l'encontre de la proposition du postulat. A ce sujet, il faut noter que des réflexions sont en cours au niveau fédéral pour permettre de taxer différemment les énergies renouvelables et non renouvelables. Vu la complexité du sujet et notamment le droit commercial international, il est toutefois peu probable qu'une solution intervienne rapidement.

Il apparaît ainsi que les propositions émises par le postulat no 370 sont difficilement applicables.

Le postulat peut toutefois être traité dans un esprit plus large. La réflexion sur les taxes cantonales et communales sur l'électricité ainsi que sur leur affectation doit en effet être

menée en vue de la rédaction de la loi cantonale d'application de la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité.

Comme je vous l'ai dit lors du traitement du point précédent de l'ordre du jour, une telle loi doit être prochainement rédigée.

Du fait que vous venez d'accepter le postulat no 369, si vous l'acceptez, le postulat no 370 sera traité dans la même étude.

En conclusion, nous invitons le Parlement à accepter le postulat no 370 en le considérant d'une manière large. Je précise qu'il ne s'agit pas, à ce stade, de dire s'il faut ou non introduire une taxe cantonale sur l'électricité mais simplement de décider d'évaluer cette possibilité.

M. Thomas Stettler (UDC) : En préambule, je tiens à rappeler à notre Parlement que 90 % des clients jurassiens ne sont pas d'accord de payer le prix du courant vert. C'est ce qui ressort de la réponse du Gouvernement à la question écrite de l'UDC.

Le postulat de notre collègue Raoul Jaeggi va donc totalement à l'encontre de la volonté d'une large majorité des Jurassiens, qui paieront finalement la facture de votre idée.

Magnifique, une taxe de plus ! Quoi de mieux pour réveiller l'UDC !

Expliquez aux habitants de Haute-Sorne ou de Saint-Brais que, à l'avenir, ils financeront obligatoirement les déficits des éoliennes et de la géothermie profonde, ceci à chaque fois qu'ils paieront leur facture d'électricité !

Cher Raoul, pour une campagne à la mairie de ta commune, je pense que c'est mal parti ! (*Rires.*)

Le groupe UDC émet également de grands doutes sur les aspects juridiques quant à l'application d'un tel mécanisme.

Les frais d'administration pour savoir «qui, quand, comment et combien on paiera» s'ajouteront à la facture.

Les entreprises, qui sont de gros consommateurs d'électricité, se verront clairement désavantagées envers leurs concurrents implantés dans d'autres cantons. Elles se développeront ailleurs... merci pour les emplois !

Si le but de ce postulat est de venir en aide aux petits producteurs affectés par la récente décision de BKW, je soutiens l'idée de les aider tout en réfutant la recette proposée. Les petits producteurs sont floués par un système de subventionnement, appelé rétribution au prix coûtant, totalement inadéquat.

La RPC, sous sa forme actuelle, n'est ni solidaire ni équitable et ne promeut absolument pas le développement de nouvelles installations. Elle grasse largement ceux qui se sont rués sur les subventions à temps et laisse pour compte ceux qui, au fil du temps et de leurs moyens, travaillent au tournant énergétique.

Ne ferions-nous pas mieux de partager ces centaines de millions plus équitablement entre tous les producteurs d'énergie renouvelable afin de donner un vrai avenir aux projets futurs ? J'en suis convaincu.

Le groupe UDC refusera le postulat no 370 car cette étude coûteuse va dans la mauvaise direction et doit s'arrêter au plus vite. Merci de votre soutien et votre attention

M. Jean Bourquard (PS) : Ayant récemment déposé une motion visant à favoriser les autoproducteurs de courant photovoltaïque, je peux rassurer notre collègue Raoul Jaeggi quant à ma sensibilité aux problèmes soulevés dans son postulat no 370.

Si je peux me déclarer d'accord avec chaque énoncé de constat commençant par le mot «vu», il n'en va malheureusement pas de même avec la conclusion de son texte qui, selon le groupe socialiste, si elle n'est guère réaliste, n'est surtout pas réalisable !

En effet, plusieurs problèmes se posent dans le cas d'espèce, par exemple :

- La loi fédérale sur l'approvisionnement électrique (LApEI), à l'article 14, alinéa 2, stipule que c'est le consommateur final qui doit assumer la rémunération pour l'utilisation du réseau. Cela signifie que toute contribution, qu'elle soit cantonale ou communale, exigée d'un gestionnaire de réseau tombera finalement à la charge du consommateur final, donc vous et moi qui payons déjà, sur notre facture, un supplément à Swissgrid pour le subventionnement des énergies renouvelables.
- Un prélèvement supplémentaire sur chaque consommateur, y compris sur les locataires qui n'en profiteront pas du tout, ne servirait qu'à soutenir par un subside les autoproducteurs de courant photovoltaïque – je rappelle ici que c'est le cas de la baisse du tarif BKW pour la reprise de ce courant qui est visé – et serait totalement injuste et discriminant puisqu'une subvention ne serait accordée qu'aux producteurs de courant photovoltaïque et, de plus, auxquels ? Le postulat ne le précise pas et j'imagine que les bénéficiaires de la RPC devraient en être exclus. Ce prélèvement est inimaginable et probablement illégal dans le cas d'espèce.
- Enfin, comment différencier, et cela a été dit, dans les flux électriques, les parts respectives du courant d'origine renouvelable et non renouvelable : bonne chance pour le calcul !

Mon groupe ne peut en conséquence pas soutenir ce postulat tel que rédigé et est très surpris de la position du Gouvernement qui en recommande l'acceptation. Si le sujet mérite certes d'être étudié, ce devrait être dans le cadre des dispositions cantonales d'exécution de la loi fédérale sur l'approvisionnement électrique, donc d'une loi cantonale ad hoc.

Je trouve particulier que le Gouvernement interprète le postulat en modifiant la demande formulée initialement. Je vous recommande donc son refus et vous remercie de votre attention.

M. Ivan Godat (VERTS) : Face à une problématique complexe, mais ô combien stratégique comme l'est celle du tournant énergétique, nous nous devons, en tant qu'acteurs politiques, d'étudier toutes les pistes qui peuvent nous aider à atteindre nos objectifs.

Le postulat que nous sommes appelés à traiter est un levier qui mérite en effet notre intérêt et une étude.

Je constate que le Gouvernement a appréhendé ce postulat de manière très souple. Comme l'a dit Monsieur le ministre, ce postulat doit être traité dans un esprit plus large. Et, finalement, par rapport à ce qui était demandé dans le texte de M. Jaeggi, on ne parle plus de l'énergie qui transite, on ne parle plus de différenciation entre l'énergie verte et l'énergie qui serait sale. Et, finalement, la manière dont le Gouvernement a interprété le texte du postulat est assez loin de ce qu'a

écrit le député Jaeggi ! Ce qui explique peut-être aussi le fait que le Gouvernement ait accepté ce postulat.

Je ne vous cache pas que mon premier sentiment a été celui de la surprise, plutôt agréable, de voir cette acceptation. Je vous avoue même m'être demandé si cette même proposition couchée sur du papier à en-tête «verte et rouge» et non «orange» aurait connu le même sort... mais enfin, bon... ce n'est pas très important !

Pour conclure, le groupe VERTS et CS-POP soutiendra timidement le postulat no 370. Je vous remercie pour votre attention.

Mme Murielle Macchi-Berdat (PS), présidente de groupe : Je voulais juste rassurer mon collègue Stettler qui pense que les milieux économiques ne veulent pas de taxe supplémentaire pour finalement consommer de l'énergie verte. Sachez qu'à Delémont, sur les 226 entreprises, 225 ont signé des contrats d'électricité renouvelable, donc de l'électricité qui est plus chère et une entreprise a refusé !

M. Raoul Jaeggi (PDC) : Je ne suis pas très étonné de ce que j'entends ici. Les arguments qui ont été présentés par le groupe socialiste pour le refuser sont tous ceux que j'imaginerais qu'on me présenterait de la part du Gouvernement pour le refuser aussi parce qu'effectivement, à la lecture de la loi fédérale, on pourrait penser que c'est impossible.

Quand j'ai déposé ce postulat, j'ai eu beaucoup de contacts de gens intéressés de près à la question. Des contacts pour me dire que c'était scandaleux de proposer une taxe supplémentaire et d'autres pour me féliciter de proposer une nouvelle idée puisqu'il n'est ici pas question de taxe sur l'utilisation du réseau mais une taxe sur l'utilisation du sol jurassien. Et le sol jurassien appartient au Jura. Est-ce qu'il est possible de le faire ou pas ? C'est ça que j'aurais voulu qui soit étudié dans le postulat. Je ne désespère pas que vous vous posiez la question encore un peu plus.

C'est la première chose : décréter que c'est impossible, ce n'est aujourd'hui pas possible parce que ce n'est pas la question qui était soulevée là !

Un autre argument qui dit : comment va-t-on différencier le courant vert du courant pas vert ? Mais, enfin, aujourd'hui, il y a des gens qui achètent du courant vert. Comment on le différencie ? On ne le différencie pas. On sait à peu près combien on en produit, combien on en vend. Donc, ce n'est là non plus pas du tout impossible.

L'argument de Thomas Stettler concernant la coûteuse étude, je crois qu'on vient de vous expliquer que ce ne serait pas coûteux et que ce serait étudié dans le cadre d'une réflexion plus large, dans le cadre de quelque chose qui sera étudié de toute façon. Je réfute donc cet argument-là.

Dans l'argument qui dit qu'on va forcément payer plus cher l'énergie, c'est très étonnant parce que je ne crois pas que, quand BKW a diminué la rétribution de 11 à 4 centimes, le prix de l'énergie ait diminué. Je ne vois pas pourquoi il augmenterait dans l'autre sens ! Du moins ce n'est pas la volonté.

Pour conclure, la volonté n'est bien entendu pas que ce soit l'utilisateur final qui paie cela. Je reviens à l'utilisation du sol. J'aimerais que ce soit le producteur qui se voit contraint de payer quelque chose pour le redistribuer aux petits producteurs. Pourquoi pas l'utilisateur final ? Parce que, finalement, c'est la solution simple de taxer le kilowatt mais, alors, cela pose un tas de questions. Cela pose la question de celui qui fait le pas de la voiture électrique (qui va être pénalisé)

plutôt que de la voiture à essence. Cela pose la question de celui qui, malgré la décision de ce matin concernant les chauffages à mazout, décide de quand même changer pour une pompe à chaleur et qui sera pénalisé. Et ce n'est pas ça que je voulais mais, enfin, je suis content quand même de l'acceptation du Gouvernement de ce postulat. Merci.

Au vote, le postulat no 370 est accepté par 36 voix contre 18.

Le président : Nous avons déjà traité l'interpellation no 870. Nous pouvons dès lors passer au point 15.

15. Question écrite no 2872
Transparence en matière de marchés publics
Alain Schweingruber (PLR)

La presse s'est récemment faite l'écho des critiques émises à l'égard de la politique pratiquée par la Confédération en matière de marchés publics (manque de transparence, multiplicité des adjudications de gré à gré, etc.).

Dans le canton du Jura, les publications relatives aux appels d'offres publics semblent également de plus en plus rares et cela peut également être source d'interrogations.

La législation sur le marché intérieur et sur les marchés publics est pourtant contraignante et a notamment et essentiellement pour but de favoriser et réguler la concurrence et de réduire les prix d'adjudication.

Le Gouvernement est dès lors invité à répondre aux questions suivantes :

1. Pour tous les contrats et adjudications cantonaux soumis aux dispositions sur le marché intérieur et les marchés publics intervenus en 2014, en 2015 et 2016, quel est le nombre de ceux qui ont fait l'objet
 - d'une procédure de gré à gré
 - d'une procédure sélective
 - d'une procédure ouverte
 et, pour chaque procédure, quels sont les domaines concernés ?
2. Combien de recours de droit administratif ont été enregistrés dans ces trois genres de procédure durant les trois périodes concernées ?

Réponse du Gouvernement :

La presse s'est récemment fait l'écho des critiques émises à l'égard de la politique pratiquée par la Confédération en matière de marchés publics (manque de transparence, multiplicité des adjudications de gré à gré, etc.).

De tels griefs ne peuvent être formulés à l'encontre du canton du Jura, qui s'assure que le choix des procédures d'adjudication s'effectue dans le strict respect de la législation sur les marchés publics. Certains services pratiquent même parfois des procédures sur invitation alors même qu'une adjudication de gré à gré serait possible en raison des seuils. En outre, les cas de gré à gré exceptionnels sont rarissimes.

Le Gouvernement répond comme il suit aux questions qui lui ont été posées :

Réponse à la question 1 :

Il convient de préciser que l'Etat ne tient pas de statistiques annuelles s'agissant de l'adjudication de marchés publics. Dès lors, la réponse à la présente question écrite a nécessité un travail de recherche important et les chiffres qui suivent ne sauraient prétendre à l'exhaustivité.

	Procédures ouvertes			Procédures sur invitation			Procédures de gré à gré exceptionnelles		
	Constructions	Ser-vices	Fournitures	Const.	Services	Fourn.	Const.	Ser-vices	Fourn.
2014	23	-	3	38	7	35	-	2	2
2015	16	3	-	41	9	38	-	-	2
2016	2	1	3	34	11	43	1	-	1

Bien que non requis par l'auteur de la question écrite, le tableau précise également les chiffres concernant la procédure sur invitation.

Aucune procédure sélective n'a été lancée entre 2014 et 2016.

En outre, il peut être relevé que la plupart des marchés publics concernés ressortissent aux domaines de la construction ou de l'informatique. Les chantiers de l'A16 ayant été adjudugés, les enjeux financiers ne sont aujourd'hui plus les mêmes.

Réponse à la question 2 :

Entre 2014 et 2016, seuls quatre recours ont été déposés contre des marchés de service. Aucune des décisions ne concernait une procédure de gré à gré exceptionnelle. De plus, l'Etat n'a succombé dans aucune de ces procédures de recours.

Ainsi, l'Etat jurassien respecte scrupuleusement les règles sur les marchés publics et n'entend pas les détourner. La recherche d'une saine concurrence contribue en effet à l'utilisation rationnelle et judicieuse des deniers publics.

M. Alain Lachat (PLR), président de groupe : Monsieur le député Alain Schweingruber est partiellement satisfait.

16. Interpellation no 871
Répartition des bénéficiaires de la Loterie romande, part jurassienne
Dominique Thiévent (PDC)

(Ce point est renvoyé à la prochaine séance.)

17. Question écrite no 2865
Durée de traitement de l'imposition lors d'un gain immobilier
Stéphane Theurillat (PDC)

Toute personne qui aliène un immeuble, une force hydraulique sis dans le Canton, ou celui qui cède un droit à un immeuble est soumis à l'impôt sur les gains immobiliers. On appelle gain immobilier la différence entre le produit de la vente et le prix de revient de l'immeuble (prix d'achat payé + impenses). Les plus-values supérieures à 4000 francs générées suite à la vente d'un bien immobilier sont ainsi soumises à l'impôt cantonal sur les gains immobiliers, prélevé par l'Etat jurassien. Le montant de l'impôt est proportionnel à la durée d'occupation du bien et se calcule selon le barème fixé aux articles 102 à 104 de la Loi d'impôt (RSJU 641.11).

Aussi, à réception de la déclaration d'impôt pour gain immobilier dûment remplie accompagnée des pièces justificatives nécessaires, il devrait être procédé à la fixation de l'impôt à brève échéance au vu de l'absence de difficulté à la détermination du montant. Toutefois, il s'avère que le traitement de ces taxations nécessite un temps relativement élevé, respectivement plus de 18 mois dans certains cas de sorte que cette durée interpelle la population jurassienne.

En conséquence, le Gouvernement est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quel est le délai moyen jugé utile pour la fixation du montant de l'impôt sur le gain immobilier ?
2. Quel est le délai moyen actuel et quelle est l'appréciation du Gouvernement sur le fonctionnement actuel du traitement des dossiers ?
3. Dans son programme de législature 2016-2020, le Gouvernement jurassien mentionne différents axes de travail dont le numéro 6, à savoir : l'Etat jurassien modernise ses structures. Il est notamment mentionné que l'Etat jurassien créera des solutions novatrices qui lui permettront d'axer davantage son action et de concentrer ses prestations sur le service aux citoyens et aux entreprises. Dès lors, est-ce que le Gouvernement prévoit de revoir le fonctionnement du traitement de ce type d'imposition dans le cadre de cette législature ?

Réponse du Gouvernement :

L'auteur de la question écrite rappelle les règles applicables en matière de calcul du gain immobilier. Il estime qu'au vu de l'absence de difficulté à la détermination du montant, la

fixation de l'impôt devrait intervenir à brève échéance. L'auteur souligne toutefois que tel n'est pas le cas, dans la mesure où les taxations du gain immobilier nécessitent un temps relativement élevé, soit plus de 18 mois dans certains cas.

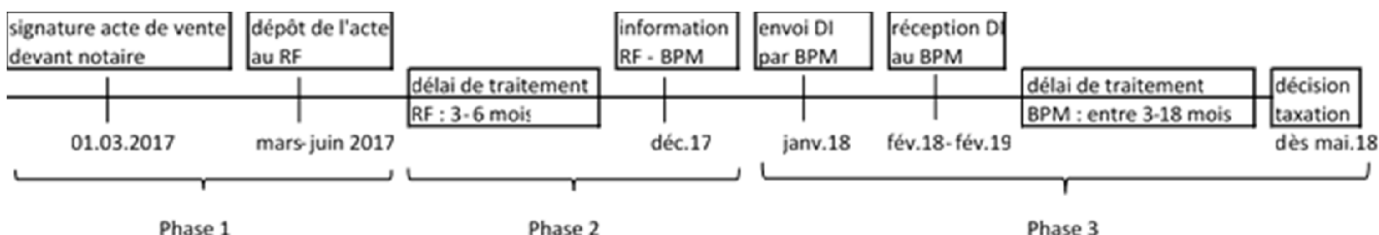
En préambule, le Gouvernement tient à souligner que cet exposé des faits n'est pas le reflet de la réalité. En effet, tant les notaires que les contribuables émettent régulièrement des critiques sur la complexité du calcul du gain immobilier et notamment sur la détermination du prix de revient. Avec les complications liées aux remaniements parcellaires, aux nouvelles mensurations, aux échanges immobiliers ainsi qu'aux morcellements, le remplissage de la déclaration d'impôt pour gain immobilier ne peut être qualifié de facile. Ainsi, dans le 90 % des cas, les taxations arrêtées par l'autorité fiscale ne correspondent pas aux calculs déposés.

En outre, il semble important au Gouvernement jurassien de rappeler le processus applicable au traitement des gains immobiliers. Ce processus comporte trois phases. Dans une première phase, un acte de vente est signé devant le notaire qui doit ensuite le déposer au Registre foncier (RF). Le dépôt au RF peut être fait le jour de la signature ou plusieurs mois plus tard. Le notaire attend en général de disposer de toutes les garanties quant au paiement.

Dans une seconde phase, le RF inscrit la vente et lui attribue un numéro de pièce justificative. Le RF effectue alors un contrôle des actes déposés et n'avise le Secteur des gains immobiliers de la vente qu'une fois ce contrôle terminé, soit dans un délai oscillant entre trois et six mois. L'autorité fiscale n'est ainsi nanti d'une vente immobilière que plusieurs mois après que celle-ci soit signée devant le notaire.

Dans une troisième phase, à réception des informations du RF, le Secteur des gains immobiliers ouvre le dossier et procède à l'envoi d'une déclaration d'impôt par série, une fois par mois. Un délai d'un mois est accordé au contribuable pour retourner celle-ci à l'autorité fiscale. Des prolongations de délais sont octroyées à ceux qui en font la demande. En effet, le remplissage de la déclaration d'impôt pour gain immobilier implique pour le contribuable de retrouver les actes d'acquisition ainsi que toutes les factures d'impenses. Dans certains cas et si les travaux consentis dans le bâtiment datent de plus de 10 ans, une expertise immobilière peut être demandée à un architecte. Pour toutes ces raisons, lorsque la déclaration d'impôt pour gain immobilier est retournée à l'autorité fiscale, un délai pouvant atteindre une année depuis la vente s'est parfois déjà écoulé. Les dossiers sont ensuite triés et traités selon leur ordre d'arrivée et selon leur complexité.

Le processus peut, dès lors, être schématisé comme il suit :



Cela étant dit, le Gouvernement répond comme il suit aux questions posées par le groupe PDC :

1. Au vu des éléments précités, il semble au Gouvernement qu'un délai moyen d'une année pour la taxation d'un dossier dès sa réception par le Service des contributions peut être qualifié d'acceptable. Ce délai peut évidemment varier, à la hausse comme à la baisse, en fonction de la complexité du dossier.

2. A titre liminaire, il sied de rappeler que, depuis 2006 et suite à la restructuration de l'Etat adoptée par le Parlement, le Secteur des gains immobiliers a été diminué d'un demi-poste à plein temps. Depuis lors, seul un taxateur est en charge de la gestion administrative, de la taxation, des renseignements aux contribuables ou aux mandataires ainsi que de la formation des notaires stagiaires. En outre, le nombre de ventes immobilières a augmenté d'environ 14 % au cours des 15 dernières années.

Selon les statistiques basées sur les ventes immobilières conclues entre 2012 et 2014, le délai moyen pour le traitement des gains immobiliers est de :

- 0 à 6 mois dès réception de la déclaration d'impôt pour environ 26 % des dossiers;
- 6 à 12 mois dès réception de la déclaration d'impôt pour environ 32 % des dossiers;
- 12 à 18 mois dès réception de la déclaration d'impôt pour environ 30 % des dossiers.

Ainsi, environ 88 % des dossiers sont traités dans un délai maximum de 18 mois dès la réception de la déclaration d'impôt pour gains immobiliers. A ce propos, il est utile de souligner que pour les ventes conclues en 2015, 20 % des déclarations d'impôt envoyées aux contribuables concernées n'ont pas encore été retournées à l'autorité fiscale.

Sur cette base, le Gouvernement jurassien reconnaît que le délai de traitement de certains dossiers devrait pouvoir être amélioré. Pour ces raisons, des mesures à l'interne du Secteur du gain immobilier seront étudiées et mises en œuvre dans un avenir proche. Afin d'optimiser au mieux ces mesures, des contacts ont, par ailleurs, d'ores et déjà été pris avec le Registre foncier afin qu'une nouvelle méthode de transmission des documents soit mise en place.

3. Il s'agira d'examiner l'opportunité et les délais dans lesquels les applications du système informatique utilisé par le Secteur des gains immobiliers, qui utilise le même logiciel depuis 1989, pourront être renouvelées. Cette analyse devra s'inscrire dans le processus global d'amélioration de l'informatisation du Service des contributions.

M. Stéphane Theurillat (PDC) : Je suis partiellement satisfait.

18. Loi concernant la participation de la République et Canton du Jura à une société anonyme active dans le domaine informatique (première lecture)

Message du Gouvernement :

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement vous soumet en annexe un projet de loi concernant la participation de la République et Canton du Jura à une société anonyme active dans le domaine informatique.

Il vous invite à l'accepter et le motive comme il suit.

I. Contexte

Dans son schéma directeur, validé en mai 2015 par le Gouvernement et définissant les orientations stratégiques pour le développement de la société de l'information jurassienne de demain, le Service de l'informatique (SDI) avait défini trois piliers :

- Développer des nouveaux services pour l'administration et pour les citoyens
- Créer de nouveaux centres de compétences
- Contribuer à la création de valeur ajoutée économique

Ces piliers sont en parfaite adéquation avec le programme gouvernemental de législature 2016-2020 (PGL), présenté en juin dernier par le Gouvernement et portant principalement sur les axes stratégiques suivants :

- axe 2 : le Canton du Jura diversifie son économie;
- axe 4 : le Canton du Jura est acteur de la transition numérique;
- axe 6 : l'Etat jurassien modernise ses structures.

Dans ce contexte, les besoins de développements en informatique fiscale sont toujours plus nombreux, et il serait regrettable de ne pas en faire profiter la région. En effet, les prestations actuelles de développement sont confiées à des sociétés externes au canton du Jura, car aucune société de la région n'est active sur ce marché de niche. L'opportunité est donc idéale de mettre sur pied une structure permettant un juste retour sur les investissements à consentir.

A noter que la sous-traitance de ces tâches a fait ses preuves au travers des synergies créées avec les autres cantons, à l'exemple de la taxation assistée par ordinateur, développée en collaboration avec le Valais, ou du système de gestion des débiteurs, repris du canton de Fribourg et adapté aux spécificités des contributions jurassiennes.

La création de valeur ajoutée dans le Canton est un élément primordial, mais l'attractivité de notre région dans des domaines de pointe l'est tout autant. Ainsi, offrir des débouchés professionnels dans le domaine des technologies de l'informatique et de la télécommunication (TIC) ne peut qu'être bénéfique pour l'image du canton du Jura.

II. Exposé du projet

A. Projet en général

Le Gouvernement propose la création d'une société anonyme en partenariat public-privé (PPP) avec une société régionale, capable de fournir des prestations de développement et de maintenance informatique, en particulier dans le domaine fiscal.

La République et Canton du Jura aura pour mission d'amener un volume d'affaires, d'administrer et de surveiller la structure. Le partenaire aura pour mission de fournir les compétences nécessaires.

Cette solution en PPP a pour avantages :

- Sécurité : dans un monde toujours plus exposé à la mondialisation, il est important que l'Etat définisse des secteurs dans lesquels il veut garder son autonomie et assurer la maîtrise de son environnement. L'informatique fiscale est un domaine stratégique en proie à de nombreuses craintes quant à la sécurité d'accès et à la protection des données. Une entité administrée par l'Etat permet de garantir un haut niveau de sécurité.

- Valeur ajoutée : les montants investis dans des développements indispensables peuvent créer de la valeur dans la région et générer des retours directs (emplois, attractivité, dividendes) et indirects (impôts cantonaux et communaux) au canton. En tant que propriétaire majoritaire de la société, la République et Canton du Jura aura la possibilité de confier certains mandats à cette nouvelle société.
- Flexibilité : une charge régulière sur une telle structure n'est pas garantie dans la durée. De plus, des compétences spécifiques dans des domaines pointus doivent pouvoir être trouvées dans un délai court et pour une durée limitée.

Dans le domaine de la fiscalité, les applications permettant une gestion informatique sont complexes et doivent s'adapter aux spécificités de chaque législation. Les prestations réalisées peuvent ainsi être découpées en trois catégories :

- Développement : remplacement de solutions vieillissantes, digitalisation et refonte de processus métiers, interfaçage avec les applications d'Etat (Confédération, cantons, communes)
- Maintenance : migration technologique afin d'avoir des outils actualisés, garantie de compatibilité avec les applications connexes, support administrateur et utilisateur
- Evolution : adaptations selon les changements légaux, optimisations des processus métiers.

A terme, l'ouverture du concept vers d'autres cantons offrirait un potentiel important de croissance et des synergies dans les solutions développées. Il fournirait une alternative compétitive de proximité dans un domaine où la protection de l'information est primordiale. Cette extension nécessiterait l'entrée dans le capital dudit canton.

De même, un potentiel intéressant de diversification future existe dans la cyberadministration et la digitalisation des processus. Les solutions développées par le canton du Jura intéressent les autres cantons, à l'exemple du Guichet virtuel sécurisé. Les tâches de maintenance et d'évolution de ces solutions pourraient aussi être confiées à cette société. Cette diversification pourrait nécessiter l'entrée d'autres partenaires privés dans le capital de la société, mais toujours en maintenant le respect de la majorité du capital-actions en faveur du canton, ou des cantons partenaires.

B. Commentaires par article

Les divers articles du projet de loi sont commentés dans le tableau annexé (annexe «Tableau explicatif»).

C. Mise en application

Le partenaire privé avec lequel il est prévu de démarrer la société, en lui permettant d'acquérir 40 % du capital-actions, répond idéalement au profil recherché. Il s'agit de la société Globaz SA. Créé en 2001 par la Caisse de compensation de la République et Canton du Jura, cette société, basée au Noirmont, est un partenaire expérimenté dans le développement et la mise en place d'applications dans le domaine des assurances sociales.

Forte de ces années d'expérience, Globaz a su bâtir un solide noyau de compétences, qui lui permet de répondre efficacement aux besoins des clients et à l'évolution rapide de l'environnement informatique. De plus, Globaz gère actuellement l'environnement applicatif des personnes morales, ce qui lui confère une certaine connaissance du domaine fiscal. Globaz cherche également à diversifier ses activités, tout en maintenant son cœur de métier dans le domaine institutionnel auprès des collectivités publiques (AVS, AI).

Quant au rôle du SDI, il reste identique. En effet, ce genre de tâches de développement est déjà sous-traité à des prestataires externes. Comme pour d'autres projets, le SDI assurera donc la coordination entre la société et les services de l'Etat. Il n'y aura pas de transfert de personnel du SDI vers la nouvelle société et ce projet ne demandera pas de ressources supplémentaires en personnel au sein du SDI.

III. Effets du projet

A. Effets en lien avec le programme de législature :

Comme mentionné dans le contexte de ce message, ce projet s'inscrit dans la réalisation des axes suivants du PGL 2016-2020 :

- Axe 2 / Diversification de l'économie : le secteur des TIC (Technologies de l'information et de la télécommunication) est porteur et plein d'avenir. Ce projet permettra de développer l'offre régionale dans le domaine de l'administration publique.
- Axe 4 / Transition numérique : la dématérialisation des processus et l'intégration des outils doivent permettre des économies d'échelles importantes au niveau de l'Etat. De plus, les attentes des citoyens sont nombreuses quant aux prestations à fournir en ligne. Cette structure pourrait, à terme, fournir un appui important dans les développements nécessaires.
- Axe 6 / Modernisation des structures : plusieurs outils du Service des contributions nécessitent des refontes sur des plateformes plus récentes. Une partie de ces développements est déjà prévue dans le projet AFICO, relatif à l'environnement débiteur du Service des contributions.

B. Effets organisationnels :

Le centre de compétences sera une entité indépendante, qui ne demandera pas de ressources directement allouées au sein du canton, car les collaborateurs seront engagés par la nouvelle société. Il faut cependant prévoir la mise à disposition des moyens suivants :

- Assemblée générale : représentation et droit de vote majoritaires du canton du Jura
- Conseil d'administration : représentation du canton du Jura. L'Etat est en droit de revendiquer la majorité du conseil d'administration et d'en désigner le président.
- Organe de révision : la société n'étant pas tenue au contrôle ordinaire, il est proposé de confier l'audit des comptes au Contrôle des finances du canton.

C. Effets financiers :

Les investissements de départ sont faibles. La société se contentera donc du capital-actions minimal autorisé pour une société anonyme, soit 100'000 francs. Le capital sera libéré en espèce, dont 60'000 francs par le Canton, au titre du patrimoine administratif. Cet apport fait l'objet de l'arrêté proposé en annexe. Le solde sera apporté par la société Globaz SA (40'000 francs).

Ce capital de départ sera utilisé de la manière suivante :

Rubrique	Description	Montant (en francs)
Mobilier	Bureau, armoires	30'000.00
Informatique	Ordinateurs portables, dock-in stations, écrans	9'000.00
Liquidités	Fonds nécessaires au démarrage de l'activité	61'000.00

Afin de financer la participation du canton du Jura dans le capital-actions de la société, un montant de 60'000 francs est prévu au budget d'investissement 2017, rubrique 770.5540.00.

Le chiffre d'affaires réalisable durant les cinq premières années d'activité, selon les projets informatiques planifiés et la maintenance qui en découle, est estimé à 5,3 millions de francs. La société étant totalement épurée de services administratifs et de marketing, elle devrait pouvoir dégager une marge bénéficiaire.

Ce bénéfice sera soumis aux différents impôts sur les personnes morales. Il en est de même pour les revenus versés aux salariés, qui seront soumis à l'impôt sur les personnes physiques. Après les retenues d'impôts et attributions aux réserves légales de la société anonyme, un dividende pourra également être perçu par le canton.

D. Effets sur les communes :

Aucun effet particulier en lien direct avec les communes, à l'exception des rentrées fiscales mentionnées ci-dessus.

E. Effets sur l'économie :

La politique économique voulue par le canton du Jura prône les mises en réseaux et les partenariats. De plus, elle vise à diversifier le tissu économique régional, afin de développer d'autres secteurs que les secteurs traditionnels.

La création de ce centre de compétences est une mesure qui soutient parfaitement cette stratégie.

F. Autres effets :

A terme, le potentiel de collaboration intercantonale pour des applicatifs communs est grand. Le centre de compétences permettrait d'offrir une solution transparente et de réaliser des économies d'échelle non négligeables.

IV. Procédure de consultation

Le projet de loi a été soumis aux différents partis politiques du canton le 4 novembre 2016, avec un délai de réponse d'un mois. Sur les onze partis contactés, sept se sont positionnés sur cet objet. Les avis émis ont été globalement favorable à plutôt favorable et peu de réserves ont été exprimées.

Vu le caractère spécifique et le faible impact structurel, le Gouvernement n'a pas jugé utile de mener une procédure de consultation plus élargie.

Pour le surplus, le rapport relatif à la consultation peut être consulté sur l'extranet parlementaire.

V. Conclusion

Ce projet présente de nombreux enjeux stratégiques pour la région et notamment une réelle opportunité de créer de la valeur ajoutée économique dans le canton du Jura.

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement invite le Parlement à adopter le projet de loi joint en annexe.

Veillez croire, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.

Delémont, le 20 décembre 2016

Au nom du Gouvernement de la
République et Canton du Jura

Le président : Charles Juillard
Le chancelier d'Etat : Jean-Christophe Kübler

Tableau explicatif :

Texte de loi	Commentaires
Article premier La présente loi règle la participation de la République et Canton du Jura à une société anonyme active dans le domaine informatique.	Il est renoncé à faire figurer la future raison sociale dans la loi. Cf. commentaire de l'article 3.
Article 2 Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.	Clause épïcène.
Article 3 Le Gouvernement peut, aux conditions de la présente loi, participer à une société anonyme active dans le domaine informatique au sens des articles 620 et suivants et 762 du Code des obligations ²⁾ (dénommée ci-après : « la société »)	La présente loi permet à la République et Canton du Jura de participer à une société anonyme active dans le domaine informatique. Elle fournit ainsi un cadre minimal à cette participation, fixant un certain nombre de conditions (cf. articles 4 à 8) qui devront être respectées au moment de l'adoption des statuts. A ce stade, la référence à l'article 762 du Code des obligations n'est pas indispensable. La République et Canton du Jura étant actionnaire majoritaire, elle a en effet le pouvoir décisionnel de désigner ses représentants au Conseil d'administration. A l'avenir, il se pourrait toutefois que plusieurs cantons se partagent la majorité des actions (cf. article 6, alinéa 5, du

Texte de loi	Commentaires
	projet). Quelle que soit l'évolution de l'actionnariat, cet article garantit ainsi à l'Etat que son droit de déléguer des représentants au sein du conseil d'administration ou de l'organe de révision figure dans les statuts.
<p>Article 4 La société a son siège dans le canton du Jura.</p>	Le but de cette disposition est d'assurer à long terme l'implantation de la société dans le canton du Jura, même en cas d'intégration d'autres cantons.
<p>Article 5 La société fournit des services en matière informatique selon les principes de l'économie de marché. Elle peut accomplir tous les actes juridiques compatibles avec son but.</p>	La notion de «services en matière informatique» est suffisamment générique pour permettre une diversification future de l'activité dans d'autres domaines que l'informatique fiscale.
<p>Article 6 ¹ L'Etat dispose au minimum de la majorité absolue du capital-actions et des voix de la société. L'alinéa 5 est réservé. ² S'agissant des apports à fournir par l'Etat, une autorisation de dépenses doit être demandée auprès de l'autorité compétente. ³ Les droits de participation de l'Etat à la société sont affectés au patrimoine administratif. ⁴ L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de dépenses décide de l'acquisition d'autres parts de la société. ⁵ Le Gouvernement statue sur l'aliénation de parts de l'Etat. Il peut déroger à l'alinéa premier en aliénant tout ou partie du capital-actions à un ou plusieurs autres cantons; en cas d'aliénation partielle, la majorité absolue du capital-actions et des voix doit demeurer en mains de l'Etat et de ces cantons.</p>	<p>L'Etat sera dans un premier temps l'actionnaire principal de la société. Bien que de droit privé, l'idée est que la société soit majoritairement en mains publiques. A la création de la société, il est prévu que la répartition effective du capital-actions soit de 60 % pour le canton du Jura et de 40 % pour le partenaire privé.</p> <p>Tout apport de l'Etat dans la société est soumis à décision de l'autorité compétente.</p> <p>Conformément à l'article 13, alinéa 2, de la loi sur les finances cantonales (RSJU 611), la société étant créée dans le but d'accomplir des tâches publiques, les droits de participation seront affectés au patrimoine administratif.</p> <p>En cas d'augmentation du capital-actions, l'autorité compétente est la même que pour décider d'un apport (alinéa 2).</p> <p>La décision d'aliéner des parts est de la compétence du Gouvernement. Elle doit en outre respecter l'article 5, alinéa 1, aux termes duquel l'Etat dispose au minimum de la majorité absolue du capital-actions.</p> <p>En revanche, il est possible de déroger à l'alinéa premier en cas d'aliénation des parts de l'Etat à un autre canton. A moins que l'Etat aliène l'intégralité de ses actions, la majorité de l'actionnariat doit demeurer en mains étatiques.</p>
<p>Article 7 ¹ Le Gouvernement exerce les droits et assume les obligations de l'Etat envers la société conformément au droit des sociétés anonymes. ² En particulier, il statue sur la désignation et la révocation des représentants de l'Etat au sein du conseil d'administration de la société conformément aux statuts.</p>	<p>Il s'agit d'un renvoi général aux règles du Code des obligations relatives aux sociétés anonymes. En tant qu'actionnaire majoritaire, l'Etat détient les pouvoirs institutionnels, ce qui lui garantit l'administration et la surveillance de la société.</p> <p>Cf. commentaire de l'article 3.</p>
<p>Article 8 Les représentants de l'Etat au sein du conseil d'administration informent le Gouvernement de manière appropriée sur les affaires de la société.</p>	Le Gouvernement définira les règles d'information et de rapport, notamment quant au contenu et la périodicité.
<p>Article 9 La présente loi est soumise au référendum facultatif.</p>	Conformément à l'article 78, lettre a, de la Constitution de la République et Canton du Jura, cette loi est soumise au référendum facultatif.
<p>Article 10 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	L'entrée en vigueur sera fixée par le Gouvernement. Dans l'idéal, l'activité de la société débiterait au 1 ^{er} juillet 2017.

Loi concernant la participation de la République et Canton du Jura à une société anonyme active dans le domaine informatique

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 83, alinéa 1, lettre b, et 128 de la Constitution cantonale [RSJU 101],

arrête :

Article premier

Objet

La présente loi règle la participation de la République et Canton du Jura à une société anonyme active dans le domaine informatique.

Article 2

Terminologie

Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 3

Principe

Le Gouvernement peut, aux conditions de la présente loi, participer à une société anonyme active dans le domaine informatique au sens des articles 620 et suivants et 762 du Code des obligations [RS 220](dénommée ci-après : «la société»).

Article 4

Siège

La société a son siège dans le canton du Jura.

Article 5

But de la société

La société fournit des services en matière informatique selon les principes de l'économie de marché. Elle peut accomplir tous les actes juridiques compatibles avec son but.

Article 6

Participation de l'Etat

¹ L'Etat dispose au minimum de la majorité absolue du capital-actions et des voix de la société. L'alinéa 5 est réservé.

² S'agissant des apports à fournir par l'Etat, une autorisation de dépenses doit être demandée auprès de l'autorité compétente.

³ Les droits de participation de l'Etat à la société sont affectés au patrimoine administratif.

⁴ L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de dépenses décide de l'acquisition d'autres parts de la société.

⁵ Le Gouvernement statue sur l'aliénation de parts de l'Etat. Il peut déroger à l'alinéa premier en aliénant tout ou partie du capital-actions à un ou plusieurs autres cantons; en cas d'aliénation partielle, la majorité absolue du capital-actions et des voix doit demeurer en mains de l'Etat et de ces cantons.

Article 7

Exercice des droits d'actionnaire et représentation au conseil d'administration

¹ Le Gouvernement exerce les droits et assume les obligations de l'Etat envers la société conformément au droit des sociétés anonymes.

² En particulier, il statue sur la désignation et la révocation des représentants de l'Etat au sein du conseil d'administration de la société conformément aux statuts.

Article 8

Information

Les représentants de l'Etat au sein du conseil d'administration informent le Gouvernement de manière appropriée sur les affaires de la société.

Article 9

Référendum facultatif

La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Article 10

Entrée en vigueur

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le président :

Frédéric Lovis

Le secrétaire :

Jean-Baptiste Maître

M. André Henzelin (PLR), président de la commission de gestion et des finances : Les besoins de développements en informatique fiscale sont toujours plus nombreux. Dès lors, il est judicieux de rechercher des solutions afin de pouvoir en faire profiter notre région. En effet, actuellement, les prestations de développement sont confiées à des sociétés externes à notre Canton étant donné qu'aucune société de la région n'est active sur ce marché.

La mise en place d'une structure permettant de conserver chez nous les revenus liés aux développements de nouvelles prestations informatiques est donc opportune. De plus, elle est également en adéquation avec le programme gouvernemental de législature, tant au niveau de la diversification de l'économie, de la transition numérique que de la modernisation des structures de l'Etat.

Au début des années 2000, le Gouvernement avait pris la décision de ne plus développer d'applications spécifiques pour l'administration au sein du Service de l'informatique (SDI) mais de recourir à des prestataires externes. De ce fait, le SDI a dans ce domaine un rôle d'accompagnateur de projets, respectivement celui de faire le lien avec les sociétés mandatées pour les développements d'applications. Cette décision était motivée par le fait que, dans le cadre de ce milieu spécifique, la structure étatique est lourde et peu flexible et que, ainsi, elle ne permet pas toujours de s'adapter rapidement à la réalité du marché et aux besoins en termes de ressources.

Eu égard à ce qui précède, le Gouvernement propose la création d'une société anonyme, en partenariat public-privé avec une société régionale, capable de fournir des prestations de développement et de maintenance informatique, en particulier dans le domaine fiscal. Effectivement, dans ce dernier, notre Canton a acquis un certain nombre de compétences par l'intermédiaire des projets conduits depuis plusieurs années au Service des contributions dans le but d'améliorer en permanence les prestations offertes aux contribuables.

L'objectif est donc de poursuivre les développements et de conserver la mainmise sur l'informatique fiscale tout en y associant des emplois dans notre Canton. En effet, l'informatique fiscale est un domaine stratégique en proie à de nombreuses craintes quant à la sécurité d'accès et à la protection des données. Une entité administrée par l'Etat permet ainsi de garantir un haut niveau de sécurité.

Dans le cadre de la société à créer, notre Canton aura pour mission d'amener le volume d'affaires, d'administrer et de surveiller la structure. En fait, comme déjà relevé précédemment, les tâches de développement sont déjà sous-traitées par le SDI à des prestataires externes. Le rôle du SDI reste donc identique, soit d'assurer la coordination entre la société et les services de l'Etat.

Quant au partenaire, il aura pour mission de fournir les compétences nécessaires, respectivement de mettre à disposition le personnel qualifié en fonction des besoins et des projets. Le choix de ce dernier s'est porté sur la société Globaz SA. En effet, celle-ci, fondée en 2001 par la Caisse de compensation de la RCJU et basée au Noirmont, répond au profil recherché par son expérience dans le développement et la mise en place d'applications dans le domaine des assurances sociales. De plus, Globaz gère actuellement l'environnement applicatif des personnes morales lui conférant ainsi déjà certaines connaissances du domaine fiscal. Je précise aussi qu'aujourd'hui, à part Globaz SA, il n'y a pas de sociétés susceptibles de faire des développements de la taxation assistée par ordinateur dans notre Canton. Au sujet de cette société, je tiens à relever ici qu'il est bien entendu que la CGF a discuté de sa situation dans le cadre de l'étude de cet objet. Etant donné que plusieurs éléments qui nous ont été fournis ont été repris par le Gouvernement dans sa réponse à la question écrite n° 2868 intitulée «Globaz SA : quel avenir ?», je me permets de m'y référer. Je rappellerai toutefois, à cette tribune, qu'en maintenant sa participation à hauteur de 10 % du capital-actions, la Caisse de compensation du canton du Jura garantit statutairement la localisation du siège et du site d'exploitation de Globaz SA dans le Jura. Quant à la nouvelle répartition des actions au sein de l'actionnariat, elle a permis un apport important de fonds de la part des trois actionnaires, qui deviennent majoritaires, pour financer des investissements.

En ce qui concerne le fonctionnement de la nouvelle société anonyme de droit privé, je le résumerai en disant que le personnel sera transféré de Globaz SA selon les besoins. Au terme des mandats spécifiques qui lui auront été confiés, le personnel aura une garantie de retour chez Globaz. En fait, au niveau des places de travail qui devraient s'élever entre 4 à 5 au début, elles seront occupées par des personnes momentanément détachées qui continueront à bénéficier des mêmes conditions salariales. C'est d'ailleurs Globaz SA qui fera les salaires de ce personnel.

La comptabilité de la nouvelle société, qui sera relativement simplifiée, sera tenue par le SDI contre rémunération.

Le contrôle de la société anonyme sera confié au Contrôle des finances (CFI) pour ne pas se satisfaire d'un contrôle restreint. En qualité d'organe de contrôle, il sera demandé au CFI de procéder à un contrôle plus profond, y compris sur les coûts pratiqués.

Le capital-actions de 100'000 francs de la nouvelle société, qui est le minimum pour la création d'une société anonyme, sera souscrit à raison de 60'000 francs par la RCJU et 40'000 francs par Globaz. Le montant du capital-actions est

suffisant pour financer les investissements de départ et comme fonds de roulement. Selon les projets informatiques planifiés et la maintenance qui en découle, le chiffre d'affaires réalisable durant les cinq premières années est estimé à 5,3 millions de francs. Celui-ci devrait pouvoir dégager une marge bénéficiaire. Quant aux instances de la société, je relèverai que le canton du Jura aura la majorité aussi bien au niveau de l'assemblée générale qu'au niveau du conseil d'administration. C'est aussi le Gouvernement jurassien qui désignera le président de ce dernier. Pour le surplus, je rappelle que la loi que nous traitons précise que la société a son siège dans le canton du Jura à son article 4 d'une part et qu'en cas d'aliénation partielle du capital-actions qu'il détient, la majorité absolue du capital-actions et des voix doit demeurer en mains de l'Etat et des cantons, selon l'alinéa 5 de l'article 6 d'autre part.

Par l'intermédiaire de cette société, il est également souhaité pouvoir créer de la valeur ajoutée par rapport à des prestations que l'on pourra proposer à d'autres clients de l'Etat. Avec cette perspective, nous aurions ainsi la possibilité d'augmenter les débouchés professionnels dans le domaine des technologies de l'information et de la télécommunication dans notre Canton. Aujourd'hui, comme exemples, le canton de Fribourg a repris notre guichet virtuel avec le projet de le développer et le canton de Saint-Gall l'a également repris mais sans son développement. Des cantons seraient potentiellement intéressés à collaborer au projet fiscal jurassien.

Pour être complet au sujet de ce qui précède, je tiens à préciser que les applications en question, respectivement que les codes des logiciels y relatifs, appartiennent au canton du Jura. Dès lors, il faut impérativement passer par l'intermédiaire de l'Etat pour le développement de ces applications. De plus, les serveurs sur lesquels travaillera la société nous appartiennent.

Dans le cadre de la discussion du projet de loi, les représentants du groupe socialiste souhaitaient que le Parlement puisse avoir un droit de regard, en cas de vente, sur les actions détenues par les actionnaires privés, soit Globaz dans un premier temps. Le fait que cette restriction soit prévue dans les statuts de la société leur a donné satisfaction tout en demandant à Monsieur le ministre de bien vouloir le confirmer à cette tribune. Je l'en remercie par avance.

Quant à la représentante du groupe PCSI, elle souhaitait avoir un avis de droit destiné à vérifier la légalité de ce projet de société anonyme par rapport à son immixtion dans l'économie privée d'une part et par rapport aux règles qui régissent les marchés publics d'autre part. Le projet de loi ayant suivi la procédure habituelle, dont son approbation sans restriction de la part du Service juridique, la majorité de la CGF moins une voix a refusé cette proposition, respectivement ne désire pas demander un avis de droit extérieur.

De plus, notre collègue du groupe PCSI, tout en relevant que sa proposition n'a pas d'impact sur la loi, demandait également d'obtenir un avis juridique pour savoir si le Contrôle des finances a la qualité d'organe de révision au sens de l'article 729 du Code des obligations. De la discussion très intéressante qui a eu lieu au sein de la CGF à ce sujet, je relèverai qu'il est fait pleinement confiance au CFI. Par l'intermédiaire de nos rencontres régulières avec son chef ainsi que par ses rapports annuels qui sont commentés et soumis au Parlement pour approbation, nous ne pouvons que constater l'indépendance du CFI par rapport aux unités administratives et institutions externes contrôlées. Personnellement, j'ai pu consta-

ter, durant ces six dernières années, que les rapports de révision de complaisance sont exclus de la manière de travailler du CFI. Finalement, je terminerai ce sujet en rappelant que la désignation de l'organe de contrôle est de la compétence de l'assemblée générale de la société.

Après avoir précisé que la CGF a traité cette loi lors de trois séances, je tiens à remercier Monsieur le ministre Charles Juillard ainsi que M. Matthieu Lachat, chef du Service de l'informatique, pour leur disponibilité. Les renseignements détaillés et complets qu'ils nous ont fournis nous ont donné entière satisfaction. Je remercie également nos secrétaires, Jean-Baptiste Maître et Christiane Pieren.

En conclusion, Mesdames et Messieurs les Députés, c'est à l'unanimité que la commission de gestion et des finances vous recommande l'entrée en matière et à l'unanimité moins une abstention l'acceptation de la loi concernant la participation de la RCJU à une société anonyme active dans le domaine informatique.

Profitant de cette tribune, je vous fais part que le groupe PLR acceptera aussi bien l'entrée en matière que la loi. Je vous remercie de votre attention.

Mme Géraldine Beuchat (PCSI), présidente de groupe : Le message relatif au projet de loi pour la participation du canton du Jura dans une société anonyme active dans le domaine informatique a retenu toute l'attention du groupe PCSI.

Plusieurs questions sont ressorties suite à nos débats. Dans ses propos introductifs, le président de la CGF a noté que cette nouvelle structure respecterait en tous points la loi des marchés publics, ce qui répond à une de nos principales interrogations.

Quant à celle sur le respect des règles d'indépendance du droit de la SA en matière d'organe de contrôle, le questionnement persiste quant au choix qui est proposé dans le message. Il n'influe toutefois pas la loi à proprement dite. Monsieur le ministre saura, nous en sommes certains, nous rassurer à ce propos ?!

Cette société anonyme aura principalement comme but de développer des logiciels dans le domaine fiscal. Ceci a pour avantage d'apporter de la plus-value économique en termes d'emplois et de compétences dans notre région. Comme le souligne le message, c'est un point primordial.

Compte tenu de ce qui précède, la majorité du groupe PCSI soutiendra cette loi.

Mme Danièle Chariatte (PDC) : Le groupe PDC a étudié avec beaucoup d'attention le projet de loi concernant la participation de la République et Canton du Jura à une société anonyme active dans le domaine informatique.

Il est important de rappeler qu'un tel projet répond au programme de législature, au niveau des axes 2, 4 et 6, à savoir la diversification de l'économie, la transition numérique et la modernisation des structures de l'Etat.

Le groupe PDC se réjouit de voir enfin, au travers de ce projet, le début de la concrétisation du programme de législature 2016-2020.

L'idée d'un partenariat public-privé apporte des bénéfices à chacun des acteurs. La République et Canton du Jura, comme décrit dans le message, aura pour mission d'amener un volume d'affaires, d'administrer et de surveiller la structure. Quant au partenaire, il fournira les compétences nécessaires.

Le développement d'un pôle informatique de haut niveau dans le Jura permettra d'offrir des débouchés professionnels et, ainsi, de rendre encore plus attractive notre région dans des domaines de pointe. D'où création d'emplois et rentrées fiscales.

Le Jura se profile aujourd'hui déjà dans les systèmes informatiques destinés à la fiscalité, notamment au travers du guichet virtuel. Avec la mise en place de cette société anonyme, le Jura se dessinera dans un secteur différent de ceux pour lesquels il est reconnu.

Notre groupe est convaincu que la société Globaz est également le bon choix. En effet, cette dernière est reconnue pour ses compétences en matière informatique. Elle saura mettre à disposition le personnel nécessaire en fonction des besoins.

Au niveau de l'engagement financier, pour une société anonyme, c'est le minimum, à savoir 60'000 francs pour le Canton et 40'000 francs pour Globaz.

L'Etat devra rester actionnaire majoritaire malgré l'ouverture du capital à d'autres acteurs, notamment à d'autres cantons ou communes.

Enfin, nous devons relever que l'ajout de 60'000 francs au budget des investissements 2017 a été accepté par 49 voix contre 2 et 7 abstentions en plénum.

Au vu de ce qui précède, le groupe PDC se réjouit de l'avancée de ce projet de loi et le soutiendra à l'unanimité. Je vous remercie de votre attention.

M. Thomas Stettler (UDC) : Créer une entreprise active dans le développement de produits informatiques répond à plusieurs demandes : promotion économique, prestations à la carte pour l'Etat jurassien, création d'emplois, développement d'un savoir-faire dans un partenariat public-privé qui garantit un dynamisme supérieur.

Tout simplement, c'est la réponse au slogan de mon parti qui dit «Jurassiens d'abord !».

Après des doutes sur la vérité de cette proposition, c'est donc avec enthousiasme que le groupe UDC approuve la création de cette entreprise.

M. Charles Juillard, ministre des finances : La révolution numérique est en marche ! Et le canton du Jura n'est pas à la traîne dans ce domaine, vous le savez.

Conscient que ce mouvement allait rapidement s'accélérer, le Gouvernement a décidé, voilà presque dix ans, d'externaliser le développement applicatif afin de s'appuyer sur des partenaires externes dynamiques et de se concentrer sur l'analyse précise des besoins métiers et la gestion de projets. La maîtrise de l'évolution des technologies de l'information (les fameux TIC) et leur intégration au sein de l'administration devenaient ainsi stratégiques. Le Service de l'informatique cantonal se transformait, par la même occasion, en partenaire de référence pour soutenir ce changement. La réussite a été au rendez-vous, preuve en est : notre solution de guichet virtuel innovante, que beaucoup nous envient, et la création d'emplois à forte valeur ajoutée dans notre Canton.

En 2015, le schéma directeur des systèmes d'information, validé par le Gouvernement, posait les nouvelles bases de la transformation digitale. Il anticipait le besoin de modernisation et faisait entrevoir les opportunités économiques pour notre région. On retrouve les éléments essentiels de cette stratégie dans le programme de législature du Gouvernement 2016-

2020, tant dans l'axe 4 mettant l'accent sur la transition numérique que l'axe 6 relatif à la modernisation des structures de l'Etat.

De son côté, le tissu économique jurassien, historiquement concentré dans le secteur secondaire, a besoin de s'étoffer. Le Gouvernement s'est également fixé comme objectif de favoriser cette diversification. Le secteur des technologies de l'information et de la communication est particulièrement attractif. Et, dans le domaine ô combien sensible du traitement des données fiscales, le Canton a l'occasion de devenir un promoteur actif grâce à la création d'un centre de compétences en charge d'assurer le développement de solutions innovantes. Car il est regrettable que les mandats actuels dans ce domaine ne puissent être confiés à des sociétés jurassiennes. C'est là un des buts principaux de ce projet.

Aux yeux du Gouvernement, à l'heure où l'espionnage industriel, économique ou non, prend toujours plus d'ampleur au travers des réseaux informatisés, il est essentiel que l'Etat garde la main et le contrôle technique et juridique sur ses applications informatiques stratégiques.

Il s'agit notamment des données fiscales et comptables que nous souhaitons garder sous contrôle dès leur création et jusqu'à leur archivage. Dès leur création en passant par la maintenance, le traitement et le stockage.

Le Canton aurait pu partir seul dans cette démarche mais difficile de commencer à zéro et d'attirer les talents indispensables à sa réussite. D'où l'idée d'un partenariat avec une société active dans un domaine connexe et disposant du savoir-faire sur les technologies fondamentales. En analysant les entreprises jurassiennes actives dans l'informatique, une seule remplissait ces critères : Globaz au Noirmont. Cette société est saine et le Gouvernement est convaincu que son avenir est assuré, grâce notamment à l'investissement important de partenaires sur les cinq prochaines années. De plus, sa localisation au Noirmont est garantie par une minorité de blocage détenue par la Caisse de compensation du Jura, qui peut ainsi s'opposer à un éventuel changement du siège.

A plus long terme, le cadre juridique doit permettre une certaine extension des activités de la nouvelle entité. Si d'autres cantons voulaient intégrer la structure, il serait nécessaire qu'ils entrent dans son capital-actions. Le Gouvernement aura ainsi la compétence de négocier les modalités de cette entrée, en préservant les intérêts jurassiens. Le même cas de figure est envisageable du côté des partenaires privés.

Selon l'évolution des technologies utilisées, une autre société pourrait en effet intégrer le capital. Dans ce cas, la loi est claire, la majorité des actions doit rester en mains publiques.

Par ailleurs, si le Canton devait partager ses actions avec un autre partenaire public (notamment un autre canton), il y aura lieu de passer une convention d'actionnaire à prévoir dans les statuts pour conserver la mainmise de la République et Canton du Jura sur les décisions capitales de la société comme le siège, le lieu de production, le partage des actions, l'émission de nouvelles actions (en vue d'une augmentation du capital) avec un droit de préemption attribué durablement à la République et Canton du Jura.

Dernier point sensible que nous avons étudié, le contrôle des comptes. En effet, le statut particulier de cette société doit écarter toute suspicion d'utilisation inappropriée de fonds publics. La proposition de désigner le Contrôle des finances cantonal en tant qu'organe de révision – comme l'a rappelé le président de la commission, décision attribuée par le Code

civil suisse à l'Assemblée générale de la société – nous paraît la meilleure alternative. Le CFI connaît en effet parfaitement l'environnement informatique de l'administration et il a prouvé à plusieurs reprises sa totale indépendance dans ses travaux, n'en déplaise à certains députés !

En conclusion, Mesdames, Messieurs les Députés, vous avez l'opportunité de soutenir un projet constructif, démontrant l'engagement de nos services dans la stratégie du Gouvernement. C'est pourquoi le Gouvernement vous prie d'approuver l'entrée en matière et d'accepter le projet de loi concernant la participation de la République et Canton du Jura à une société anonyme active dans le domaine informatique.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la loi est adoptée par 52 députés.

19. Initiative parlementaire no 33

Loi sur la prostitution : collaboration avec les communes

Claude Schlüchter (PS)

La loi sur la prostitution (LProst) a été adoptée le 20 octobre 2010. La prostitution est régie par des règles très claires puisque toute personne s'adonnant à la prostitution est tenue de s'annoncer auprès de la Police cantonale.

Pour la prostitution de salon, toute personne physique ou morale qui l'admet, dans les locaux dont elle a l'usage, est tenue d'annoncer l'exploitation du salon, au Service des arts et métiers et du travail.

On le constate, les annonces se font aux services cantonaux.

Quid des communes ?

On distingue que les communes ne sont pas informées de l'ouverture des établissements. Couramment les salons sont installés dans des appartements ou des immeubles d'habitation. Ils sont situés sur le territoire mais pas forcément dans une zone affectée pour ce type de commerce. Dans plusieurs cas de figure, conformément à l'article 3 du décret concernant le permis de construire, un changement d'affectation est requis. Lors du dépôt public, à l'occasion d'une demande de permis pour un changement d'affectation, les voisins immédiats sont informés et les voies de droit sont ouvertes.

En l'état actuel, on ne peut que constater le manque de compétence des communes dans la loi sur la prostitution. Les communes ne sont pas informées des autorisations de salons de prostitution délivrées sur leur territoire. Lorsqu'une commune constate l'ouverture d'un salon, illégal au titre de l'affectation de la zone, elle doit intervenir au titre de la Police des constructions. Cette situation pourrait être évitée si une collaboration était instaurée entre les services cantonaux et la commune.

Nous demandons de modifier la loi sur la prostitution et d'y intégrer un article permettant la collaboration entre les autorités cantonales et communales.

Collaboration

¹ Les autorités cantonales et communales collaborent entre elles et se concertent pour assurer une application cohérente de la présente loi.

² A cette fin, elles se transmettent leurs informations, se donnent connaissance des infractions qu'elles constatent et se communiquent les décisions qu'elles rendent.

M. Claude Schlüchter (PS) : Je vous dois quelques explications tout d'abord sur la forme de cette intervention parlementaire. Certains d'entre vous, chers collègues, se sont interrogés du pourquoi déposer une initiative parlementaire et non pas une motion.

Lorsqu'un député dépose une motion, il charge le Gouvernement de présenter un projet de dispositions légales. Le député donne des instructions impératives au Gouvernement au sujet de mesures à prendre ou de propositions à soumettre.

Dans le cas d'une initiative parlementaire, si le Parlement l'accepte, l'initiative parlementaire est renvoyée à une commission sans passer par la case Gouvernement. Ensuite, la commission traite l'initiative parlementaire et consulte le Gouvernement qui peut proposer des amendements ou soumettre un contre-projet.

Donc, on peut dire qu'à la différence de la motion ordinaire, ce n'est pas le Gouvernement qui va élaborer le projet de révision de la législation mais une commission parlementaire sur la base d'un projet déjà rédigé par un député ou plusieurs députés. Cela permet au Parlement d'élaborer un projet de loi sans passer par le Gouvernement, je vous l'ai dit. C'est un droit que nous avons, nous autres parlementaires, et qu'en l'occurrence nous utilisons aujourd'hui dans le cadre de cette intervention.

Rassurez-vous, chers collègues, mon intention n'est pas d'éviter le Gouvernement et, d'ailleurs, mon intervention ne concerne qu'un article à intégrer dans cette loi sur la prostitution.

J'en reviens au fond de mon intervention.

La loi sur la prostitution a été adoptée en 2010 et la prostitution est régie par des règles très claires puisque toute personne s'adonnant à la prostitution est tenue de s'annoncer auprès de la police cantonale. Pour les salons, la prostitution de salon, toute personne physique ou morale qui l'admet dans les locaux dont elle a l'usage est tenue d'annoncer l'exploitation du salon au Service des arts et métiers et du travail.

Donc, légalement, les annonces sont faites et elles sont faites aux services cantonaux.

Les services cantonaux contrôlent la conformité des demandes et ils délivrent, ou pas, leur autorisation.

Les communes ne sont pas consultées. Les communes ne sont pas informées et, donc, ne peuvent pas exercer le contrôle de conformité par rapport à leur plan d'aménagement local.

Les problèmes surgissent ensuite lorsque les voisins constatent des problèmes de stationnement dans la rue ou encore des bruits de portière qui claquent à des heures autres que celles dites «de bureau».

Au-delà de cela, sans publication officielle selon le décret sur le permis de construire (DPC), les voisins immédiats n'ont pas de possibilité d'être informés d'un changement d'affectation et d'une activité commerciale, au même titre qu'ils doivent être informés lors de l'établissement d'un café, d'un restaurant, de l'établissement d'une entreprise artisanale ou lors de l'établissement d'un bureau d'assurances ou d'un bureau d'avocats par exemple.

Donc, ma proposition – et je serai court – est d'intégrer un article permettant aux autorités cantonales et communales de collaborer et de s'informer entre elles.

Chers collègues, je vous remercie de soutenir cette initiative et d'appuyer cette modification législative.

M. Charles Juillard, ministre des finances : L'initiative parlementaire déposée par le député Claude Schlüchter demande une modification de la loi en rédigeant directement un texte tel qu'il vous l'a décrit, et qu'il vous a expliqué pourquoi il avait choisi cette voie-là. Elle a pour but d'instaurer, dans la loi, la collaboration obligatoire entre les autorités cantonales et communales, ce que le Gouvernement soutient.

Mais le Gouvernement s'est demandé si l'outil utilisé par le député était le bon et notamment si la formulation était adéquate. Et il s'est penché vraiment attentivement sur cette question en arrivant à la conclusion plutôt que cette formulation était très rigide dans un certain nombre de domaines mais pouvait aussi oublier d'autres collaborations possibles avec peut-être d'autres autorités, respectivement d'autres domaines d'activité spécifiques et de relations entre l'Etat et les communes.

Raison pour laquelle, dans un premier temps, le Gouvernement s'est dit que si nous devions simplement appliquer ce texte-là dans la loi, nous étions plutôt enclins à dire qu'il faut refuser cette initiative. Toutefois, comme le Gouvernement partage le but qui est recherché, il vous propose ici de quand même donner suite à cette initiative avec une réserve que je vous indiquerai tout à l'heure.

Actuellement, la commission consultative en matière de prostitution, chargée de coordonner l'action de l'Etat dans la lutte contre la prostitution contrainte (telle que vous en trouvez la définition à l'article 15, alinéa 1, de la loi), envisage un projet de révision de la loi. En fait, le projet de révision est déjà en cours au sein de cette commission. Cette loi doit subir des modifications en raison de changements du Code pénal (par exemple par l'interdiction de la prostitution de personnes mineures) et aussi à cause de décisions de jurisprudence (notamment la suppression de l'accord écrit du propriétaire de l'immeuble pour y exploiter un salon). Il y avait eu un recours : on n'applique pas cette disposition quand bien même celle-ci est encore dans la loi.

Par ailleurs, les six années d'application de la loi ont mis en évidence certaines failles dans la poursuite de ses objectifs initiaux, ce qui a conduit la commission à se lancer dans un projet de révision, avec l'aval du Gouvernement.

Dans ses travaux, la commission va examiner la manière d'introduire la collaboration entre les autorités cantonales et communales concernant l'exploitation de salons de prostitution ainsi que la circulation de l'information à ce propos.

Aussi, le Gouvernement invite le Parlement à donner suite à cette initiative parlementaire. Mais avec la réserve dont je vous parlais tout à l'heure : il souhaiterait néanmoins que le Parlement ou plutôt la commission parlementaire qui sera chargée de traiter cette initiative attende un tout petit peu que le projet de modification que le Gouvernement va retenir soit connu pour voir s'il vaut encore la peine de beaucoup réfléchir, de beaucoup se réunir, de beaucoup discuter pour vraiment apporter des modifications dans le sens recherché.

Donc, le Gouvernement partage le but. C'est la méthode qui était un tout petit peu plus réservée de la part du Gouvernement mais, à ce stade, avec la réserve que je viens d'indiquer, le Gouvernement vous propose de quand même donner suite à cette initiative.

M. Jean Lusa (UDC) : Etant membre d'un exécutif communal qui a vécu l'implantation d'un salon de massages dans ma localité, je ne peux que soutenir cette initiative parlementaire de mon collègue Schlüchter.

En effet, dans mon village, nous ne connaissions même pas encore l'implantation d'un salon de massages que nous avons déjà des lettres recommandées des voisins.

Et ça, ce n'est pas normal.

Certes, il existe d'autres implantations sensibles, par exemple les centres pour requérants d'asile, les places pour les gens du voyage où la collaboration avec la commune fait clairement défaut.

C'est pourquoi, à l'instar de notre ministre Juillard, mon parti est partagé concernant cette initiative que, personnellement, je soutiendrai. Merci.

Le président : Je vous rappelle, à ce stade, que l'on est appelé à décider s'il faut donner suite ou non à cette initiative parlementaire. Si on décide de donner suite, celle-ci sera confiée à une commission et, si vous la refusez, bien évidemment qu'elle est éliminée.

Au vote, par 53 voix contre 4, le Parlement accepte de donner suite à l'initiative parlementaire no 33.

20. Question écrite no 2871

Ordonnance gouvernementale du 29 novembre 2016 : quid du secret de fonction et de la protection des données ?

Alain Schweingruber (PLR)

1. Depuis 2012, le Service des contributions a été doté d'une unité de gestion des actes de défaut de biens.

En date du 17 décembre 2014, le Parlement jurassien a voté un nouvel article 82, alinéa 1^{bis}, de la loi sur les finances cantonales ayant le contenu suivant :

«En particulier, il (le Gouvernement) peut confier, par voie d'ordonnance, la gestion centralisée du suivi des débiteurs ainsi que celle des actes de défaut de biens à une unité administrative et prévoir la transmission et l'échange des données nécessaires à l'accomplissement de ces tâches, y compris les données sensibles, telles que celles relatives à des condamnations pénales ou à l'octroi de l'aide sociale».

Cette disposition est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017. On peut donc se poser sérieusement la question de savoir si l'unité de gestion des ADB du Service des contributions a disposé d'une base légale suffisante pour développer ses activités dès 2012 et jusqu'au 1^{er} janvier 2017.

2. En date du 29 novembre 2016, le Gouvernement a rendu une ordonnance d'exécution concernant la gestion centralisée du suivi des débiteurs et des actes de défaut de biens de l'Etat.

L'article 9 de cette ordonnance a le contenu suivant :

«Le Service des contributions peut consulter et utiliser toutes données administratives, y compris les données fiscales, dans la mesure où celles-ci sont nécessaires au recouvrement des créances de l'Etat».

Pour juger de ce qui est nécessaire ou pas pour l'exécution de cette tâche, le Service des contributions devra donc évidemment préalablement consulter les données

administratives qu'il souhaite utiliser. En clair, cela signifie qu'avant même de savoir si les données seront nécessaires à leur utilisation, le Service des contributions aura le droit de consulter (puis d'utiliser) toutes données administratives.

Il apparaît donc que cette ordonnance, sur ce point, va bien au-delà de ce que prévoit l'article 82, alinéa 1^{bis}, de la loi sur les finances cantonales.

Les termes «toutes données administratives» ne contiennent en effet aucune limite et confèrent ainsi et visiblement un pouvoir illimité et excessif au Service des contributions pour accéder à toutes les données administratives récoltées sur les contribuables dans tous les Services de l'administration.

Cela semble ainsi être manifestement contraire à la Loi fédérale sur la protection des données et est susceptible d'induire des violations systématiques du secret de fonction.

Le Gouvernement est dès lors requis de répondre aux questions suivantes :

- 1) Les activités développées par l'unité de gestion des actes de défaut de biens du Service des contributions (consultation et utilisation de toutes les données administratives des contribuables), entre 2012 et le 1^{er} janvier 2017, n'étaient-elles pas illégales puisque l'article 82, alinéa 1^{bis}, de la loi sur les finances cantonales, adopté le 17 décembre 2014, n'est entré en vigueur que le 1^{er} janvier 2017 ?
- 2) Si non, quelle est alors l'utilité de l'ordonnance du 29 novembre 2016 ?
- 3) L'article 9 de cette dernière n'a-t-il pas une portée outrepassant largement le contenu de l'article 82, alinéa 1^{bis}, de la loi sur les finances cantonales et, partant, n'est-il pas contraire à la loi sur la protection des données et la protection du secret de fonction garantie par l'article 320 du Code pénal suisse ?

Réponse du Gouvernement :

L'auteur de la question écrite rappelle que le Service des contributions s'est doté d'une unité de gestion des actes de défaut de biens (UGA) depuis 2012. Il se réfère ensuite à l'art. 82 al. 1^{bis} de la loi sur les finances cantonales et à l'ordonnance d'exécution concernant la gestion centralisée du suivi des débiteurs et des actes de défaut de biens, tous deux en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017. Sur cette base, les signataires de la question écrite s'interrogent sur la légalité de l'UGA et sur le respect de la loi fédérale sur la protection des données.

Le Gouvernement répond comme il suit aux questions posées par le groupe PLR :

1. Les activités développées par l'UGA du Service des contributions depuis 2012 ne sont pas illégales puisque celles-ci se fondent sur les articles 27 et suivants du Décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (DOGA), plus précisément de l'art. 35 al. 2 lit. a. En effet, en vertu de cet article, l'autorité fiscale est compétente pour l'encaissement et le recouvrement des créances de l'Etat, sous réserve de dispositions légales particulières. Ses domaines de compétences ne sont ainsi pas limités au domaine fiscal. De telles compétences étaient d'ailleurs attribuées à l'autorité fiscale par le DOGA bien avant la création de l'UGA qui ne découle que d'une nouvelle organisation à l'interne du fisc jurassien.

2. Le 17 décembre 2014, le Parlement a adopté l'art. 82 al. 1bis de la loi sur les finances cantonales (LFin) réalisant ainsi la mesure n° 117 du programme d'économies OPTI-MA du Gouvernement. Cet article permet au Gouvernement de confier, par voie d'ordonnance, la gestion centralisée du suivi des débiteurs ainsi que celle des actes de défaut de biens à une unité administrative et de prévoir la transmission et l'échange des données nécessaires à l'accomplissement de ces tâches, y compris les données sensibles, telles que celles relatives à des condamnations pénales ou à l'octroi de l'aide sociale. Sur cette base, le Gouvernement a mis en vigueur, au 1er janvier 2017, l'ordonnance concernant la gestion centralisée du suivi des débiteurs et des actes de défaut de biens (ADB) de l'Etat. Ce texte légal est ainsi une simple ordonnance d'exécution de l'art. 82 al. 1^{bis} LFin.

De l'avis du Gouvernement, l'utilité de l'ordonnance sur la gestion centralisée du suivi des débiteurs et des ADB est indéniable, dans la mesure où elle permet de mettre en œuvre la centralisation prévue par l'art. 82 al. 1^{bis} LFin. Cette ordonnance fixe précisément les procédures à suivre par les unités administratives cantonales en matière de poursuite et de gestion des ADB et renvoie, sauf exception, à la compétence générale du Service des contributions. L'ordonnance sur la gestion centralisée du suivi des débiteurs et des ADB met donc en œuvre la mesure OPTI-MA n° 117, acceptée par le Parlement, tout en harmonisant les procédures applicables en matière de recouvrement des créances de l'Etat. A ce titre, le Gouvernement estime important de souligner que si l'harmonisation de ces procédures tend à améliorer les chances de recouvrement, elle s'inscrit également dans une volonté d'aider les citoyens jurassiens à sortir de situations d'endettement parfois très difficiles à surmonter.

3. L'art. 9 de l'ordonnance sur la gestion centralisée du suivi des débiteurs et des ADB prévoit que le Service des contributions peut consulter et utiliser toutes données administratives, y compris les données fiscales, dans la mesure où celles-ci sont nécessaires au recouvrement des créances de l'Etat. En pratique, cet article permet simplement à l'autorité fiscale d'utiliser ses propres données afin de procéder à la gestion du suivi des débiteurs et des ADB. Le Service des contributions n'a, en effet, nullement besoin de requérir des informations auprès des autres services de l'Etat, dans la mesure où il dispose d'ores et déjà de toutes les informations nécessaires. Dans la mesure où le Service des contributions est compétent pour le recouvrement de toutes les créances de l'Etat et que l'art. 9 de l'ordonnance précitée lui permet, à ce titre, d'utiliser ses propres données administratives et fiscales, il n'y a aucune violation de la loi sur la protection des données. Ainsi, le respect du secret de fonction n'a pas à être mis en doute.

M. Alain Lachat (PLR), président de groupe : Monsieur le député Alain Schweingruber n'est pas satisfait.

21. Interpellation no 872

Sport : encouragement ou diktat ?
Françoise Chaignat (PDC)

La nouvelle loi fédérale des sports exige la tenue d'une troisième heure de gymnastique dans les écoles secondaires.

Il est clair que toute promotion du sport, de gymnastique ou autre mesure ayant pour but de favoriser le mouvement au sein d'une population de plus en plus sédentaire est à saluer et ceci particulièrement lorsqu'elle s'adresse aux jeunes.

Notre interrogation porte plutôt sur l'unilatéralisme de cette loi.

Les camps de ski, les activités plein air sur une demi, une journée ou plus, ne peuvent pas remplacer cette 3^{ème} heure de gym. Le bon sens voudrait que l'on tienne compte des particularités cantonales. S'il est compréhensible qu'à Genève ou Zurich, les jeunes ont moins de possibilités de se défouler en plein air, la situation est différente pour les enfants des cantons ruraux. A deux pas des pistes de ski de fond, des pistes cyclables et jamais très loin d'un télési, les jeunes des villages jurassiens devraient pouvoir en profiter dans le cadre des leçons de gymnastique.

La loi, dans son application stricte, ferait apparaître un manque de halles de gymnastique et nécessite donc la construction d'une ou de plusieurs halles dans chaque district, mettant parfois en difficultés les communes concernées.

Il est bien évident que si communes et Canton jugent nécessaires ces constructions, elles doivent le faire mais il est regrettable qu'elles y soient contraintes par obligation fédérale.

Cette directive est d'autant plus surprenante qu'elle intervient à l'heure où les crèches en plein air ont de plus en plus le vent en poupe dans les grandes agglomérations. Et que penser des apprentis charpentiers, menuisiers ou autres métiers physiques qui doivent intégrer une heure supplémentaire de gymnastique dans leur semaine de travail déjà physiquement astreignant.

Par cette interpellation, je demande au Gouvernement s'il est en mesure d'intervenir auprès des instances concernées pour qu'elles tiennent compte de la spécificité de chaque canton dans l'application de cette 3^{ème} heure de gym. Il conviendrait de laisser une certaine liberté aux enseignants, aux communes et cantons dans l'organisation de ces heures de gym.

Mme Françoise Chaignat (PDC) : Ne voyez pas dans cette interpellation une velléité de supprimer des heures de gymnastique ou de sport. Etant moi-même sportive, j'en connais les bienfaits pour le corps et l'esprit. Le sport est vecteur d'intégration, de socialisation, de camaraderie... bref, c'est une école de vie.

Je comprends que le ministre est chargé de l'application de directives pas toujours simples à mettre en pratique.

Mais, d'habitude, qui commande paie... et la tendance de plus en plus fréquente de la Confédération ou d'autres instances venant du haut est plutôt de promulguer des directives : «Canton, communes, débrouillez-vous avec ça !»

Mon esprit jurassien, un peu rebelle mais c'est un pléonasme, a du mal avec cela.

Si l'application de la troisième heure de gym scolaire doit être appliquée de façon stricte, elle fait apparaître un manque, évalué sommairement, de sept halles de gym pour le canton du Jura.

Cette mesure pourrait mettre en difficultés quelques communes au niveau financier.

Par application stricte, j'entends qu'un enseignant n'aurait pas la possibilité d'organiser une course d'orientation ou une journée de ski par mois en remplacement de cette troisième heure hebdomadaire de gym.

Cette loi est entrée en vigueur en 2011. Faute de moyens, elle n'est pas encore appliquée chez nous. Il est temps de montrer aux élèves qu'il existe d'autres façons de faire du sport qu'en salle. Le système D, ça a toujours fonctionné. Et quand on n'a pas de moyens, on a des idées.

C'est cette souplesse d'application des directives que j'aimerais pour notre ministre de l'éducation et des sports et je demande : peut-on faire comprendre cela à la CDIP ?

Le fédéralisme devrait permettre une application un peu plus adaptée au Canton. Il y a la loi mais il y a aussi l'esprit de la loi et, lorsque nous estimons qu'une loi semble inadaptée à notre région, nous devrions avoir la possibilité d'en appliquer l'esprit. De plus, nous n'avons pas besoin d'être toujours premier de classe, le but étant bien évidemment le bien des enfants.

Le président : J'espère que tout le monde a bien compris car nous devons avoir un problème de micro. On va essayer que ce soit un peu plus audible. Merci Monsieur l'huissier !

M. Martial Courtet, ministre du sport : Les principes fondamentaux de l'enseignement du sport sont fixés par le droit fédéral. L'ordonnance fédérale du 23 mai 2012 sur l'encouragement du sport précise, à l'article 49, que (je cite) «l'éducation physique doit comporter au moins trois leçons hebdomadaires aux degrés primaire et secondaire I. Dans les écoles du degré secondaire supérieur, l'éducation physique doit comporter au moins 110 leçons par année scolaire».

Ainsi, le canton du Jura, comme les autres cantons, se doit de mettre en œuvre les dispositions fédérales précitées. A préciser que, dans le cas du canton de Genève par exemple, une récente décision judiciaire a fait jurisprudence. Selon l'arrêt du 19 mai 2016 de la cour de justice de la Chambre constitutionnelle de la République et Canton de Genève, (je cite) «il s'ensuit qu'à teneur de cette disposition, les cantons sont tenus d'instituer trois heures hebdomadaires d'éducation physique durant la scolarité obligatoire, indépendamment de toute considération – et ça répond un peu à votre question, Madame la Députée – d'ordre financier, organisationnel ou ayant trait aux infrastructures en place».

S'agissant du droit cantonal, le Gouvernement rappelle que le sport scolaire facultatif a pour but d'approfondir et de compléter le programme ordinaire d'éducation physique. A ce titre, les activités relevant du sport scolaire facultatif ne peuvent être considérées comme de l'enseignement ordinaire hebdomadaire. Il en est de même – puisque vous y faites allusion – pour des sorties à ski ou à vélo.

Ceci dit, pour répondre aussi clairement à cet élément que vous indiquez, il n'est nullement interdit à un enseignant d'intégrer dans son programme finalement une sortie à ski, à vélo ou encore de randonnée mais, pour cela, il faut tout de même atteindre les objectifs. La limite sera toujours l'atteinte des objectifs. Si tous les objectifs sont atteints et qu'on peut, en plus, intégrer ce genre d'activité, évidemment que ce n'est pas contraire à ce qui est souhaité.

Pour rappel, en parlant justement de ce sport scolaire facultatif, sont considérés comme sport scolaire facultatif les rencontres transfrontalières, les journées suisses de sport scolaire facultatif, les journées cantonales de sport scolaire facultatif et les cours réguliers de sport scolaire facultatif.

A préciser également que, pour l'école obligatoire, les communes sont tenues de mettre à disposition les locaux et installations nécessaires à l'enseignement; elles les aménagent, les équipent, les entretiennent et en assurent la gestion

courante. Cette disposition concerne les bâtiments scolaires et les salles d'éducation physique et sportive.

Le Gouvernement est d'avis que l'école publique se doit d'assurer à l'élève le développement des connaissances mais aussi des comportements assurant l'épanouissement corporel et la préservation de sa propre santé. A ce titre, l'éducation physique et sportive y contribue par le mouvement et les pratiques sportives. En inscrivant une troisième leçon d'éducation physique à l'horaire des élèves de 9^e année, le Gouvernement et le Département de la formation, de la culture et des sports réaffirment l'importance des activités physiques et du sport en général dans la société, en particulier dans leur dimension de santé et de formation.

En conclusion, compte tenu de ce qui précède, il apparaît qu'il n'existe pas de marge de manœuvre pour les cantons dans l'application du droit fédéral en matière d'éducation physique et sportive à l'école.

Le Parlement jurassien, d'ailleurs, a fait la même analyse puisque, par l'article 12 de la loi du 17 novembre 2010 visant à encourager les activités physiques et le sport, il a arrêté la disposition suivante : «En matière d'éducation physique et sportive dans les écoles, le Département prend en considération les normes de qualité et de quantité minimales définies par la Confédération».

Le Gouvernement, constatant qu'il n'est possible de tenir compte des spécificités de chaque canton dans ce domaine, entend privilégier un calendrier réaliste pour la mise en œuvre de cette récurrente question de l'accès des élèves et des étudiants aux salles de sport. Calendrier réaliste donc : pour la rentrée d'août 2017, le but est que tous les élèves de l'école obligatoire aient la possibilité de pratiquer l'éducation physique et sportive dans une salle et que les étudiants à plein temps de l'école post-obligatoire effectuent les 110 périodes annuelles exigées. Tout cela donc pour la rentrée d'août de cette année.

Quant à la mise en place définitive de la troisième leçon d'éducation physique et sportive en 9^e année, elle est prévue pour la rentrée d'août 2018.

Ce qui répond à votre inquiétude, Madame la Députée, puisque la mise en place ne se fait, vous le constatez, aucunement de façon brutale mais dans le respect des rythmes de chacun. Voilà qui correspond également parfaitement à la philosophie du sport scolaire. Merci de votre attention.

Mme Françoise Chaignat (PDC) : Je ne suis pas satisfaite.

Mme Emmanuelle Schaffter (VERTS) (*de sa place*) : Je demande l'ouverture de la discussion.

(Cette requête est acceptée par plus de douze députés.)

Mme Emmanuelle Schaffter (VERTS) : Suite à l'intervention parlementaire du groupe PDC, le groupe VERTS et CS-POP se doit d'intervenir. En effet, la discipline EPS (éducation physique et sportive) est réglée et régie, comme toute autre discipline, dans un plan d'étude cadre, lui-même lié directement au plan d'étude romand. Ce dernier définit et détaille les multiples objectifs à atteindre dans cette discipline au cours de la scolarité obligatoire et post-obligatoire.

Branche à part entière, aussi importante aujourd'hui que l'étude du français, des mathématiques ou encore des sciences ou de l'environnement, son enseignement demande des

compétences et des moyens à la hauteur des objectifs visés. Les professionnels qui s'y impliquent doivent pouvoir bénéficier d'équipements et de moyens dignes de leur investissement.

Il faut également rappeler que l'EPS est de plus en plus éducation «physique» et «à la santé». J'en suis bien réjouie, moi qui travaille quotidiennement pour la santé à travers la nutrition ! L'EPS n'est donc pas tout simplement un défilé quelconque. Les familles sportives, pratiquant du ski de fond par exemple comme vous le mentionnez dans votre interpellation, sont déjà, elles, bien sensibilisées au mouvement et à son importance pour la santé mais... et les autres qui n'ont pas cette culture ou cette envie... on les oublie, on les laisse sur le côté ? Non, ce n'est pas acceptable !

Dans la même idée, nous n'accepterions pas qu'une leçon de français manquant au programme soit remplacée tout simplement par la lecture d'un magazine, éventuellement chez soi.

Nous demandons donc et redemandons aux autorités de mettre en œuvre les moyens nécessaires à un enseignement de l'éducation physique et sportive respectant les normes fédérales en la matière. Merci de votre attention.

22. Interpellation no 873

CREA : le Gouvernement ne met-il pas la charrue avant les bœufs ?

Yann Rufer (PLR)

En préambule, le groupe libéral-radical tient à souligner qu'il n'est pas contre la création d'un Théâtre du Jura dans sa conception d'investissement et d'infrastructure. Notre groupe salue l'état d'avancement en ce qui concerne le financement. Cela étant, nous estimons que les finances de notre canton ne nous permettent pas de financer la totalité des coûts liés au fonctionnement.

A ce titre, le Parlement, lors de sa session de décembre 2015, a mis en place des garde-fous afin d'éviter que l'Etat jurassien ne soit contraint de payer la totalité des environ 2,6 millions de francs annuels. Celui-ci ne s'engage à payer, au maximum, que 1,7 million par année. Charge est donné à la Fondation d'assurer le financement de 880'000 francs sur une base annuelle.

Dans son communiqué du 8 février dernier, on peut lire que le Gouvernement jurassien donne son feu vert au Théâtre du Jura. Celui-ci accepte donc le principe de réalisation du CREA et va déposer une demande de permis de construire en ce sens.

Cette annonce laisse notre groupe parlementaire perplexé. En effet, à ce jour, les deux conditions préalables votées par le Parlement dans son arrêté ne sont pas réalisées. Si nous sommes à bout touchant pour le financement, il y a encore un manque très important de 500'000 CHF de fonctionnement à trouver chaque année.

Le Gouvernement peut-il dès lors répondre aux questions suivantes :

1. Le Gouvernement n'a-t-il pas outrepassé ses compétences dans cette procédure ?
2. Pourquoi démarrer le projet alors que les deux conditions ne sont pas réalisées ?
3. Quelles seront les conséquences pour les finances cantonales si les conditions de finances et/ou de fonctionnement ne sont pas réalisées ?

4. Est-ce que les coûts de fonctionnement sont assurés dans la durée par la fondation ?
5. Est-ce que l'étape franchie par le Gouvernement jurassien n'aura pas comme conséquence de lancer un projet alors que le Parlement a mis des conditions claires et précises ?

M. Yann Rufer (PLR) : Lors de sa session du 5 décembre 2015, le Parlement a accepté, par 58 voix contre 1, l'arrêté relatif au Centre d'expression des arts de la scène, appelé communément CREA. Il est spécifié clairement dans l'article 3, alinéa 4, de cet arrêté que les trois conditions cumulatives suivantes doivent être respectées, à savoir :

- 1) Les contrats de réalisation, c'est-à-dire de vente, d'achat et d'entreprise totale et de financement, sont conformes au projet CREA, à savoir la construction d'un théâtre, de salles de travail, de locaux administratifs et techniques et d'un foyer.
- 2) La fondation présente la garantie de financement du solde du montant nécessaire à la construction du CREA et à son fonctionnement, depuis la création de la fondation et jusqu'à la fin de la troisième année à compter de la mise en exploitation complète du CREA.
- 3) Le plan financier est respecté quant à l'investissement et au fonctionnement étant entendu que la participation de la République et Canton du Jura aux frais de fonctionnement ne peut dépasser annuellement 1'765'000 francs et se montera au maximum au double du montant obtenu auprès des autres partenaires publics et privés.

Or, que constate-t-on aujourd'hui ? Sur les 8 millions qui doivent être trouvés par la Fondation, nous n'en avons que 6,5 millions. Si l'on peut penser raisonnablement que le million et demi manquant sera trouvé rapidement, pourquoi ne pas attendre l'obtention de la totalité du montant avant de convoquer une conférence de presse et de donner l'aval du Gouvernement ?

Pour le fonctionnement, même problème. La Fondation pour le Théâtre du Jura annonce qu'elle a réuni près de 350'000 francs de coûts de fonctionnement pour les trois premières années de mise en route du théâtre. Ce n'est rien de moins que 530'000 francs par an qui manque. Soit près de 1,6 million sur trois ans. Vous comprendrez facilement notre démarche vu les montants en jeu.

On se trouve donc avec deux conditions qui ne sont pas réunies ! Pourquoi le Gouvernement, qui est très optimiste sur ce dossier, n'a-t-il pas attendu que les deux montants soient réunis ? Le Gouvernement peut-il nous indiquer si les promoteurs ont fait pression pour obtenir des garanties non prévues par la loi et, également, s'il y a fait suite ?

Comment le Gouvernement justifie-t-il l'annonce faite en conférence de presse le 8 février dernier et qui dit en substance, je cite : «Le Gouvernement donne son feu vert au Théâtre du Jura». Plus loin, on peut lire : «Le Gouvernement jurassien accepte le principe de la réalisation du Théâtre du Jura. Cette étape décisive permettra de déposer la demande générale de permis de construire pour l'ensemble du projet immobilier». De quel droit donne-t-on un permis alors que les conditions ne sont pas réunies ?

On a la mauvaise impression que, pour éviter que le contrat de construction ne devienne caduc avec l'entreprise générale, on passe outre des décisions de notre Parlement. Cette situation me donne un sentiment de passage en force. En effet, une fois la machine lancée, il ne sera plus possible de l'arrêter, avec comme risque celui de faire gonfler les coûts

de fonctionnement liés à la culture, dans un contexte financier qui est tout sauf réjouissant à court et moyen terme.

Aujourd'hui, le budget de la culture se monte à 5,6 millions de charges pour 500'000 francs de revenus. Soit à peu près 5,1 millions. Les charges liées au Théâtre du Jura représenteront, à elles seules, 26 % des nouvelles charges de l'Office de la culture. Cette proportion montre l'effort conséquent fait pour le Théâtre du Jura par rapports aux autres activités culturelles. Si l'on devait dépasser les montants définis par le Parlement en 2015, cela deviendrait compliqué pour les finances de l'Etat mais également pas très correct pour les autres acteurs culturels et sportifs de notre région.

Dès lors, que se passera-t-il si la Fondation n'arrive pas à payer les coûts de fonctionnement dans une proportion d'un tiers ? Qui passerait à la caisse et quelles seraient les mesures correctrices afin de respecter l'arrêté ?

Je prie donc le Gouvernement de répondre à mes questions et de donner au Parlement les garanties nécessaires afin que ce projet démarre dans les meilleures conditions possibles et que l'avenir du Théâtre du Jura soit assuré selon les décisions prises par la présente assemblée en 2015. Je vous remercie de votre attention.

M. Martial Courtet, ministre de la culture : Tout d'abord, le Gouvernement prend note avec satisfaction que le groupe libéral-radical réaffirme son soutien à la création du Théâtre du Jura ainsi qu'à la conception de son financement telle qu'acceptée par le Parlement en décembre 2015.

Il précise, en préambule, que sa décision des 31 janvier et 7 février derniers est une acceptation de principe en vue de la réalisation du Théâtre du Jura. Cette démarche vise à déposer la demande générale de permis de construire et donne un signal fort à l'attention des investisseurs potentiels afin de permettre à la Fondation pour le Théâtre du Jura de boucler ses recherches de fonds. Il réserve sa décision sur la libération des fonds étatiques à une étape ultérieure – ça repassera donc de toute façon devant le Gouvernement – et sur présentation des garanties demandées par le Parlement, conformément à l'arrêté parlementaire.

Le Gouvernement tient encore à préciser qu'il a pris soin d'informer de ses décisions, et ce avant les médias et de manière proactive, la commission de gestion et des finances en charge du dossier. Il a d'ailleurs reçu un accueil positif de la dite commission. Ainsi, les étapes sont parfaitement respectées et les bœufs sont bel et bien en tête de la charrue, rendus plus vaillants à chaque promesse de don.

A ce propos, en parlant des dons, le Gouvernement est en mesure d'informer le Parlement que, depuis la décision de principe, la Fondation pour le Théâtre du Jura a encore augmenté sa part de financement à l'investissement. En effet, pour appuyer les 6,5 millions de fin janvier, à ce jour et sous réserve bien sûr de validation des instances concernées, nous sommes à 7,5 millions de francs de fonds sur la totalité des 8 millions. L'objectif est donc à portée de main.

Le Gouvernement répond à l'interpellation de la manière suivante, en prenant vos questions les unes après les autres.

Il estime n'avoir aucunement outrepassé ses compétences dans la procédure. Il a donné son accord de principe – je le dis encore une fois – à la construction du Théâtre du Jura au vu des avancées significatives de la recherche de fonds menée par le conseil de fondation et sous condition du respect strict de l'arrêté parlementaire. La demande générale de permis de construire est une étape préalable au dépôt de

permis proprement dit, visant à respecter un calendrier de construction acceptable par les partenaires.

Vous parlez d'éventuelle pression : on ne parle pas ici pour nous de pression; on n'a pas ressenti de pression mais, en même temps, il faut travailler avec ces gens qui ont aussi investi pas mal d'argent dans ces projets, qui sont en location dans d'autres lieux ici même à Delémont et qui doivent aussi avancer dans ce dossier.

Donc, il s'agit de considérer ici deux temporalités différentes : la temporalité de la recherche de fonds mais celle aussi des acteurs économiques et on peut avancer dans ces deux temporalités de façon parallèle. Nous n'y voyons pas d'inconvénient, ce d'autant moins que le Gouvernement s'est vraiment engagé vis-à-vis d'eux en disant que c'est «sous réserve de la totalité de ce montant».

Un projet de partenariat public-privé tel que le Théâtre du Jura impose justement de concilier ces deux rythmes différents. La décision du Gouvernement s'explique donc essentiellement par cette approche.

Concernant le budget de fonctionnement, il faut rappeler que l'arrêté parlementaire fixe l'objectif de 880'000 francs d'apports annuels de fonds tiers pour un budget d'un peu moins de 3 millions lorsque le théâtre sera en exploitation. Ce budget est souhaitable pour offrir un encadrement professionnel adéquat aux arts de la scène dans le Jura ainsi qu'une programmation de qualité.

Vous avez fait plusieurs fois allusion au CREA. Nous parlons plutôt actuellement du Théâtre du Jura tant le projet est quand même relativement différent de celui qui était initialement prévu. Et ce Théâtre du Jura regroupe vraiment tous les arts de la scène. On pourra y voir tous les spectacles possibles sauf, finalement, l'opéra. Donc, ça concerne vraiment une palette très importante de spectacles et qui concerne aussi les Jurassiens bien évidemment.

Je le disais, ce budget est souhaitable. Cependant, il est vraiment important de préciser que cette somme n'apparaît pas comme un montant obligatoire mais comme un plafond. Si ce montant maximal n'est pas atteint, et il est possible, effectivement, que nous n'atteignons pas au début ce montant, l'apport de la République et Canton du Jura sera donc réduit proportionnellement à cela. Cela ne remet aucunement en question la construction du théâtre.

Donc, la règle des «un tiers / deux tiers» sera vraiment appliqué. C'est très important de le dire. Un tiers de fonds privés qui déclenchera deux tiers de fonds étatiques.

Pour l'heure, les montants étatiques n'étant pas libérés, les risques financiers du Canton – et, ici, je reviens à la question de la construction – se résument au versement du capital de départ de la fondation et à l'apport du Canton pour la première année de fonctionnement. C'est un montant de 83'000 francs. A noter que les partenaires de la construction et la ville de Delémont ont pris, à ce jour, à leur charge plus d'un million de francs pour les études préparatoires.

Pour l'investissement, le Canton ne versera en aucun cas plus que les 14 millions de francs prévus au plan financier. Et j'aimerais même ici insister sur un autre chiffre qui est plus réaliste : il s'agit en fait d'une dépense brute ces 14 millions parce que, en réalité, l'Etat encaissera le produit de la vente des terrains, ce qui porte en fait les dépenses effectives de l'Etat pour la construction du Théâtre du Jura à 8,4 millions... et pas 14 millions.

En ce qui concerne le fonctionnement, si, par hypothèse, la fondation ne réunissait pas les quelque 350'000 francs annoncés pour la première année, c'est cette règle des «deux tiers/un tiers» qui serait appliquée, comme je l'ai dit il y a quelques instants. D'un point de vue comptable, cela réduirait donc la part financière de l'Etat. Par contre, d'un point de vue culturel évidemment, la fondation et le Gouvernement gardent pour objectif le budget de fonctionnement initialement prévu, qui s'avère être dans les normes pour un théâtre de cette envergure. On peut penser par exemple à celui de Monthey.

L'arrêté parlementaire exige de la fondation qu'elle assure pour partie ses coûts de fonctionnement depuis sa création en février 2016 et jusqu'à la fin de la troisième année à compter de la mise en exploitation complète du théâtre. La décision de principe du Gouvernement et les excellents résultats de la recherche de fonds à l'investissement permettent à la fondation d'être aujourd'hui plus convaincante face à de nouveaux investisseurs intéressés à accompagner les activités du théâtre sur la durée et donc de viser à assurer sa pérennité financière. Voilà un autre élément positif de cette annonce qui fait que, finalement, pour les personnes dans le doute jusqu'à maintenant, qui se disaient : «Le projet est intéressant mais on ne sait pas si cela se fera et, donc, on est encore réticent, on reste sur la réserve», cela permet aussi à ces personnes de se dévoiler et d'apporter leur pierre à l'édifice.

Concernant votre dernière question, le Gouvernement se prononcera formellement au plus vite, et en tous les cas avant la fin 2017 évidemment, sur la libération effective des montants nécessaires. Il a notifié par écrit aux partenaires son accord de principe et a précisé – et j'insiste là-dessus – dans le courrier envoyé aux partenaires que si l'Etat devait alors être contraint de renoncer au projet, ce qui nous paraît, au vu de l'avancée du projet, extrêmement peu probable mais si tel était le cas, l'Etat ne verserait pas d'indemnité contractuelle.

Le Gouvernement a donc pris toutes les précautions financières et administratives nécessaires à l'accompagnement de ce projet d'infrastructure d'envergure cantonale. Merci de votre attention.

M. Yann Rufert (PLR) : Je suis partiellement satisfait.

Le président : La parole n'étant pas demandée, Mesdames et Messieurs, nous avons terminé notre ordre du jour. Je vous remercie de votre excellente collaboration. A tout à l'heure pour les personnes qui nous rejoignent sur les hauteurs de Develier pour notre traditionnel jass ! Et, pour les autres, rendez-vous au plus tard le 26 avril ! Profitez de cette belle météo, printanière et au plaisir de vous revoir !

(La séance est levée à 16.30 heures.)

